

MASTER 2 DROIT PUBLIC

Parcours « Droits et politiques de défense et de sécurité nationale », dirigé par
Monsieur le Professeur Vincent CATTOIR-JONVILLE

**L'inscription de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans la prise en
charge des mineurs placés sous-main de justice en état de radicalisation ou
en voie de radicalisation violente**

Septembre 2019

Sous la direction de Madame Julie ALIX, Professeur de droit pénal à
l'Université de Lille

Présenté par Justine LANNOYE

REMERCIEMENTS

J'adresse mes sincères remerciements à :

Monsieur le Professeur CATTOIR-JONVILLE pour m'avoir donné l'opportunité d'intégrer le Master 2 « Droits et politiques de défense et de sécurité nationale ».

Madame Julie ALIX, professeur de droit pénal à l'Université de Lille, pour sa bienveillance et ses précieux conseils.

Madame PINEAU, Directrice territoriale de la DTPJJ du Nord, pour m'avoir accueilli au sein de la DTPJJ du Nord.

Monsieur CARION, Directeur territorial adjoint de la DTPJJ du Nord, pour avoir organisé mon stage et m'avoir permis de découvrir dans les meilleures conditions la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Monsieur DEHAIES, directeur du STEMO Valenciennes Maubeuge pour son accueil et la qualité de nos échanges.

Madame TACLET, directrice de l'EPE du Pays du Hainaut de Douai, pour ses qualités humaines, pour son professionnalisme et pour la confiance qu'elle m'a accordé.

Monsieur HOSSAERT, psychologue au sein de l'EPE des Pays du Hainaut de Douai, pour son professionnalisme, son écoute et son aide précieuse.

Monsieur KHANFAR, directeur de l'EPE de Lille pour m'avoir permis de suivre l'organisation de son établissement.

Plus généralement, tous les professionnels rencontrés durant ces quatre mois de stage pour leur altruisme et pour leur envie de transmettre leur savoir.

Mes proches pour leur soutien sans faille et enfin l'ensemble de la promotion 2018-2019 du Master 2 « Droits et politiques de défense et de sécurité nationale » pour l'entraide et la bienveillance de chacun.

SOMMAIRE

Introduction générale

PARTIE 1 – La complexité de la justice des mineurs : de la répression à l'éducation et la protection

CHAPITRE 1 – Rétrospective historique de la Justice des mineurs

CHAPITRE 2 – Etat des lieux de la justice contemporaine des mineurs

CHAPITRE 3 – La diversité des mesures susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'un mineur

CHAPITRE 4 – Présentation de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

PARTIE 2 – La prise en considération d'un nouvel enjeu sécuritaire et éducatif par la DPJJ

CHAPITRE 1 – L'élaboration de nouveaux outils textuels

CHAPITRE 2 – L'élaboration de travaux de recherche aidant à la compréhension du phénomène par les professionnels

PARTIE 3 – L'adaptabilité des services et établissements de la PJJ dans la prise en charge des mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation violente

CHAPITRE 1 – Privilégier la pluridisciplinarité des acteurs

CHAPITRE 2 – L'impact sur la pratique des professionnels et sur la mobilisation de leurs capacités de réflexion

CHAPITRE 3 – Le refus de standardiser un type de prise en charge pour les mineurs touchés par une problématique de radicalisation

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS

AMT : association de malfaiteurs à but terroriste

CAF : caisse d'allocations familiales

CAFFES : centre national d'accompagnement familial face à l'emprise sectaire

CEF : centre éducatif fermé

CER : centre éducatif renforcé

CIO : centre d'information et d'orientation

CIPDR : comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

CNAPR : centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation

CPDSI : centre de prévention des dérives sectaires liées à l'Islam

CPRAF : cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles

DIRPJJ : direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse

DPJJ : direction de la protection judiciaire de la jeunesse

DTPJJ : direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse

ENPJJ : école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse

EPE : établissement de placement éducatif

EMP : établissement pénitentiaire pour mineurs

IFOP : institut d'études opinion et marketing en France et à l'étranger

MJIE : mesure judiciaire d'investigation éducative

MNVI : mission nationale de veille et d'information

PJJ : protection judiciaire de la jeunesse

RLC : référent laïcité et citoyenneté

RRSE : recueil de renseignements socio-éducatifs

SAH : secteur associatif habilité

SEAT : service éducatif auprès du tribunal

SP : service public

STEMO : service territorial éducatif de milieu ouvert

TIG : travaux d'intérêts généraux

UEAJ : unité éducative d'activité de jour

UEAT : unité éducative auprès du tribunal

UEHD : unité éducative d'hébergement diversifié

UEHC : unité éducative d'hébergement collectif

UEMO : unité éducative de milieu ouvert

INTRODUCTION GENERALE

« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains »¹.

Cet extrait tiré du préambule de l'ordonnance en date du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante démontre l'intensité de la philosophie du texte. La France a pour mission de protéger ses enfants et de les aider à devenir des adultes sains.

La rédaction de l'ordonnance fût effectuée dans la période de l'après Seconde guerre mondiale, période à laquelle les français prennent conscience de l'importance de la question du sort de ces enfants. Des enfants meurtris par la guerre, confrontés aux décès de leurs proches et autres traumatismes. Ces mêmes enfants deviennent l'espoir du pays, l'espoir d'une nouvelle génération ayant la capacité de construire une société de paix afin de ne plus recommencer les erreurs passées.

Les problématiques pouvant toucher le public mineur sont mouvants et reflètent souvent les maux qui touchent notre société. Chaque époque est marquée par des phénomènes sociétaux particuliers. A partir du milieu du XX^{ème} siècle il s'agissait notamment d'enfants livrés à eux-mêmes commettant des faits de délinquance. Ils quittaient la période de l'enfance rapidement et entraient dans le monde adulte notamment grâce au service militaire. Ces jeunes commençaient à travailler tôt et obtenaient de ce fait une autonomie financière. A contrario, la jeunesse actuelle sort de la période de l'enfance beaucoup plus tard, malgré le fait que l'âge de la majorité ait reculé à 18 ans. Le recul s'explique notamment par l'allongement de la durée des études mais aussi par les difficultés économiques qui ne permettent pas à un jeune de trouver un emploi rapidement, qui plus est lorsqu'il n'a pas de qualification.

¹ Extrait de l'exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945, 1^{er} gouvernement provisoire de la République française, Charles de Gaulle, Président du conseil.

La jeunesse a toujours été impactée par l'actualité et par les faits entourant notre pays. Selon la période les enfants ont pu subir la guerre, la violence, la précarité. Aujourd'hui le contexte est certes différent mais il laisse tout autant de trace sur ces jeunes. Nous vivons dans un monde confronté à des problématiques économiques, sociales, écologiques, idéologiques et religieuses. Certains enfants ne semblent pas trouver le sens de leur vie dans ce monde qu'ils n'arrivent pas à saisir. Le danger s'installe dans ce cas précis, un mineur en quête de réponse à sa propre existence et à sa place dans la société pourrait être la proie de discours radicaux le faisant potentiellement basculer.

Il convient dès lors d'analyser les termes du sujet afin de saisir au mieux la problématique, le public concerné et l'institution qui les prends en charge.

I – La définition des termes du sujet

La délinquance juvénile est singulière puisqu'elle touche un public particulier car jeune et en pleine phase de développement. Un mineur est ainsi considéré comme étant une « *personne physique qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité et qui, de ce fait est privé de la possibilité d'exercer elle-même ses droits et est placée sous un régime de protection* ». ² Comme l'explique cette définition, les mineurs doivent être protégés dans notre société notamment par le fait qu'ils soient considérés comme des êtres humains particulièrement vulnérables de par leur âge. La minorité est donc « *le nom donné au statut juridique que la loi attache à la situation juridique de la personne qui, en France, n'a pas atteint l'âge de 18 ans. L'incapacité du mineur est une incapacité d'exercice, c'est un régime de protection destiné à éviter que l'on abuse de la méconnaissance par l'intéressé des droits qu'il tient de la loi* » ³. Plus spécifiquement, un mineur placé sous-main de justice peut être considéré comme étant soit un mineur en danger au titre de l'article 375 du Code civil, soit un mineur ayant commis des faits de délinquance au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ⁴.

² Lexique des termes juridiques 2015-2016, Dalloz

³ Définition de Serge Braudo, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles

⁴ Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Ces situations particulières vont être prises en charge par le juge des enfants qui a la possibilité de confier le mineur à la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

A ce titre, « *la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est la direction de la justice des mineurs. Elle est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre* »⁵. L'implication de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les politiques publiques est importante compte tenu de la spécificité du public accueilli et des connaissances en la matière du personnel ainsi que des services et établissements. Le double objectif de la DPJJ est de « *renforcer et diversifier la palette des supports de l'action d'éducation menée auprès des mineurs qui lui sont confiés dans le cadre pénal et de s'assurer que l'action publique des autres ministères et collectivités territoriales tiennent compte des besoins spécifiques des publics en difficulté placés sous protection judiciaire* »⁶.

Selon Jean-Claude Thoenig, une politique publique serait « *un programme d'action propre à une ou plusieurs autorités publiques ou gouvernementales* »⁷. Ainsi, les politiques publiques sont des outils et des moyens à la disposition des pouvoirs publics afin d'atteindre des objectifs dans un domaine particulier de la société. La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse s'est dotée d'une politique publique relative à la radicalisation des mineurs qu'elle accueille.

Enfin, le terme de « radicalisation » a donné lieu à de nombreux débats quant à l'établissement d'une définition précise. Farhad Khosrokh, Directeur d'études à l'EHESS et chercheur au Centre d'Analyse et d'Intervention Sociologiques proposa une définition qui sera reprise largement notamment par le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Il définit la radicalisation comme étant le « *processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel* »⁸. En 2016, lors d'un entretien accordé au SES-ENS, Farhad Khosrokhavar précisera que « *la plupart des acteurs radicalisés le sont aujourd'hui au nom d'une version radicale de*

⁵ <http://www.justice.gouv.fr>

⁶ www.justice.gouv.fr

⁷ Jean-Claude Thoenig, « l'analyse des politiques publiques », Traité de science politique sous la direction de Leca et Grawitz, 1985.

⁸ Khosrokhavar F., Radicalisation, 2014, éditions de la maison des sciences de l'homme.

l'Islam », ainsi « l'action radicalisée ne se réduit pas à l'Islam extrémiste. On peut se radicaliser au nom d'autres idéologies : le néonazisme ou le néofascisme en Europe, l'extrémisme écologique, les idéologies anti-avortement aux Etats-Unis »⁹.

Les mots sont forts de sens et ont un réel impact sur les citoyens qui composent les sociétés. Depuis quelques années la France semble touchée par un climat particulièrement anxiogène qui s'explique par les actions terroristes qui s'abattent sur notre territoire et les conséquences médiatiques et psychologiques qu'elles entraînent.

II – Un climat sociétal anxiogène causé par les attaques terroristes perpétrées sur le territoire français

Bien que le terrorisme ait toujours existé, la France est frappée en plein cœur depuis quelques années¹⁰. En 2012, Mohamed Merah commet une série d'attentats à Montauban et Toulouse, faisant sept victimes : le militaire Imad Ibn Ziaten le 11 mars, deux autres militaires le 15 mars (ainsi qu'un troisième grièvement blessé), trois enfants et un professeur à l'école juive de Toulouse Ozar Hatorah le 19 mars.

S'ensuit l'attentat contre le siège de Charlie Hebdo le 7 janvier 2015 à Paris perpétré par les frères Kouachi tuant douze personnes. Les deux journées suivantes, Amedy Coulibaly fera cinq victimes à Montrouge et à Paris dont une policière et quatre clients de l'Hyper Cacher.

Le 13 juillet 2015, trois personnes sont interpellées dont un mineur de 17 ans, projetant de commettre un attentat contre une installation militaire. Une période d'attaque physique et même de cyberattaque sont revendiquées par l'Organisation Etat islamique. L'année 2015 fût rythmée

⁹ La sociologie de la radicalisation : entretien avec Farhad Khosrokhavar (interview recueilli par Anne Châteauneuf-Malclès à retrouver sur le site internet : <http://ses.ens-lyon.fr/articles/la-sociologie-de-laradicalisation-entretien-avec-farhad-khosrokhavar-291659>)

¹⁰ Les principaux attentats en France depuis 2012, publié le 15 juillet 2016, Le Monde (https://www.lemonde.fr/societe/article/2016/07/15/les-principaux-attentats-en-france-depuis-2012_4970357_3224.html)

par des agressions, des préparations d'attentats, des assassinats, des attaques au nom d'une idéologie extrémiste¹¹.

L'horreur atteindra son paroxysme le 13 novembre 2015 avec une série d'attentats. Le bilan fera 130 morts et 413 blessés au Bataclan, à Saint-Denis et dans le centre de Paris sur des terrasses de café. Une terrible journée qui paralysera la France et choquera profondément le monde entier.

Selon le baromètre de la menace terroriste mis en place par l'IFOP, un français sur deux en moyenne considérait la menace terroriste élevée. Suite à l'attentat perpétré par Mohamed Merah en 2012, désormais les trois quarts des français sont de cet avis¹². Ce ressenti général augmente considérablement suite aux attentats de janvier 2015 avec un taux atteignant les 90% des français. Le constat est accablant, les français sont conscients et persuadés qu'ils devront subir le terrorisme dans leur vie. L'idée selon laquelle le terrorisme demeurerait une menace lointaine s'est effacée, aujourd'hui elle fait partie du quotidien des citoyens.

Les médias ont joué un rôle prépondérant dans le climat de peur et de tension. Chaque événement terroriste étant tout d'abord commenté par les chaînes de télévision. Au plus proche des faits les éditions spéciales déploient des efforts humains et techniques afin de couvrir la situation. Les programmations des chaînes généralistes et d'information en continue sont interrompues pour laisser place au direct.

Les médias télévisuels sont dans l'obligation de nommer les faits qui se produisent. Certaines rédactions porteront d'ailleurs plus d'importance à la qualification des événements afin de ne pas influencer ou mal interpréter la situation. Les termes les plus souvent utilisés sont « *djihadiste* », « *attentat* », « *terrorisme* ». Ces mots forts de leur sens ont un impact considérable sur l'opinion publique, sur l'interprétation générale des faits. Le lendemain des événements, les chaînes de télévision mettent en place des programmes à thème avec des invités, des reportages et des informations plus structurées. Au regard du cycle de l'information, la presse papier et radio se saisissent également du sujet en mettant en place des chroniques d'informations mais également des articles de presse qui seront souvent plus construits que les médias télévisuels.

¹¹ Chronologiquement : le 3 février 2015 l'agression au couteau par Moussa Coulibaly envers trois militaires à Nice ; le projet d'attentat envers une église de Villejuif le 19 avril 2015 par Sid Ahmed Ghlam, l'assassinat d'Hervé Cornara par Yassin Sahli le 26 juin 2015 à Chassieu, l'attaque dans le Thalys le 21 août 2015.

¹² *Le baromètre de la menace terroriste – vague 39*, IFOP/Atlantico, juin 2017

Les événements du 13 novembre 2015 par exemple sont classés rapidement comme appartenant à une « série » d'attaques terroristes. Il est question de les intégrer dans la masse d'attaques que la France a subies ces dernières années. Le problème étant que ce système de sérialisation de l'évènement va induire indirectement dans l'esprit des citoyens l'idée selon laquelle la dite série n'est pas terminée et qu'il faut s'apprêter à en subir de nouveau.

L'intensité émotionnelle qui s'est déversée sur la France depuis quelques années a laissé des impacts dans les mentalités. Les citoyens ne se sentant plus en sécurité, ces enjeux sécuritaires deviennent des enjeux politiques. Certains médias laisseront penser que les attaques étaient inévitables, qu'il fallait s'en douter, que la France n'était pas intouchable. Tout ceci faisant référence aux engagements militaires de la France. Sur la chaîne France 3 on peut entendre :

*« Le ministère de l'Intérieur ne cesse de répéter, la France est vraiment placée en première ligne [...] On pense aussi à tous ces djihadistes qui sont partis s'entraîner sur le même terrain syrien, qui peuvent représenter une menace à leur retour »*¹³. Par ces propos il est déjà question des débats qui suivront ces drames, du débat sociétal, politique, économique.

Un lexique de guerre apparaît, la France étant en « *guerre contre l'Etat islamique* », les médecins parlant de « *blessures de guerre* », de « *champs de bataille* », « *d'horreur absolue* », « *de monticules de corps et de sang* » [...].

La République française en état de crise a été dans l'obligation de réagir. Tout d'abord, l'opération Sentinelle¹⁴ fut lancée en janvier 2015 par François Hollande en renfort du plan Vigipirate, avec le déploiement de militaires sur le territoire national afin de défendre et protéger les français. Aujourd'hui, l'opération Sentinelle mobilise 10 000 soldats sur le territoire.

Ensuite, François Hollande alors Président de la République française, lors de sa première prise de parole le soir même du drame survenu le 13 novembre 2015, énoncera la proclamation de l'état d'urgence décidé par le Conseil des ministres. L'état d'urgence n'ayant pas été proclamé depuis la guerre d'Algérie, ce qui démontre le caractère gravissime de la situation. Ce dispositif à caractère exceptionnel permet de prendre des mesures de sécurité renforcées afin de protéger la population française.

¹³ Propos énoncés sur le plateau de France 3 par un spécialiste étranger le 13 novembre 2019 à 23h06

¹⁴ <https://www.sengager.fr/operation-sentinelle>

Les journalistes feront écho de cette déclaration et prendront d'ailleurs le parti de François Hollande en acquiesçant la fermeté de sa position. Ainsi, les médias se tournent progressivement sur le plan politique et les enjeux qui en découlent. Ils deviendront les portes paroles des mesures prises par l'Etat contre les menaces terroristes. L'état d'urgence fut prolongé six fois par le Parlement et se termina le 1^{er} novembre 2017¹⁵ corrélativement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 2017 relative au renforcement de la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

La réponse de l'Etat contre la menace terroriste nécessita un renforcement de l'arsenal législatif et sécuritaire. Il existait déjà un dispositif législatif qui fut réadapté au rythme des attaques sur le territoire français. La loi du 22 juillet 1996 avait créé le délit autonome de participation à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Le législateur a cependant étendu la qualification de faits terroristes au regard du nombre étendu de situations pouvant survenir. A titre d'exemple, le financement du terrorisme est pénalement prévu depuis 2001 mais également la provocation et l'apologie du terrorisme depuis 2012. Ainsi, la répression de la consultation d'un site internet faisant la propagande djihadiste démontre que le législateur tient à prévenir le moindre comportement déviant afin de ne pas risquer qu'un individu passe sous les radars de l'Etat. Le risque étant d'incriminer des comportements potentiellement déviant mais sans risque majeur, un comportement qui s'inscrirait dans une « *erreur de parcours* », une « *recherche identitaire* ».

Au-delà de l'augmentation des infractions à caractère terroriste, l'Etat a entendu se doter de plus de moyens sur le plan sécuritaire. La loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement¹⁶ va donner plus de moyens aux services de renseignements français afin de participer à la lutte contre le terrorisme ; la loi du 30 octobre 2017 renforcera également la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

¹⁵ Prolongations de l'état d'urgence le 20 novembre 2015, le 3 février 2016, le 19 mai 2016, le 21 juillet 2016, le 14 décembre 2016 et le 6 juillet 2017.

¹⁶ Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement

III – Un éclaircissement sur l’articulation menée par la Protection Judiciaire de la Jeunesse entre le système éducatif, judiciaire et sécuritaire concernant les mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation violente

Le climat de tension et de peur qui s’est abattu sur la France a profondément marqué l’esprit des citoyens français. Mais qui dit citoyens français dit également ses enfants, enfants qui ont directement ou indirectement été confrontés à ce traumatisme. Dans un pays endeuillé au lendemain des attaques du 13 novembre 2015 nombre de professionnels au contact des mineurs ont dû mettre des mots sur l’horreur. Les professionnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ont été touchés tout autant que les agents de l’Education Nationale, de l’Aide sociale à l’enfance etc.

Les mineurs suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse, fragilisés par un parcours souvent chaotique peuvent être des proies faciles pour des interlocuteurs malveillants. Les jeunes sont sensibles à une forme de révolte idéologique que la radicalisation représente.

La PJJ forte de son expérience auprès des mineurs délinquants ou en danger sont les professionnels privilégiés ayant les capacités et les outils afin de faire prendre conscience à un mineur radicalisé ou en voie de radicalisation violente, que son état d’esprit et son idéologie ne sont pas adaptés. De plus, la PJJ peut également être en mesure d’alerter sur des situations problématiques et de mettre en œuvre des mesures d’investigations à ce titre. Elle deviendra un interlocuteur privilégié afin de dialoguer avec d’autres institutions saisies par cette problématique de radicalisation.

La jeunesse étant l’avenir de notre société il est primordial de s’intéresser à l’articulation entre le système éducatif, judiciaire et sécuritaire de la radicalisation des mineurs et de comprendre comment les professionnels de la PJJ ont su se saisir de la problématique et quelles sont les répercussions sur leurs pratiques professionnelles.

Le sujet de la radicalisation étant vaste et pouvant s’appréhender de différentes manières il était nécessaire de poser un cadre au champ d’étude proposé dans ce mémoire.

Il sera ainsi question de s’intéresser uniquement aux mineurs placés sous-main de justice et suivis de ce fait par la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Ainsi, la plupart des illustrations

trouveront leur source dans le stage suivi au sein de la DTPJJ du Nord, les dossiers d'archives et les pratiques des professionnels. Toutes les situations des jeunes abordées seront évidemment anonymes et non-détaillées afin de préserver la confidentialité des affaires et de garantir le respect des droits des usagers en empêchant une quelconque identification.

Au-delà de l'enjeu de la radicalisation des mineurs un second enjeu touche la PJJ, il s'agit des mineurs pris en charge dans le cadre du protocole de retour de zone, cependant il ne sera pas question de l'étudier dans ce mémoire par manque notamment de recul mais également par manque de procédures enclenchées pour le moment à ce sujet.

Enfin, la radicalisation n'étant pas un phénomène nouveau dans nos sociétés, le terme de « *radicalisation* » est aujourd'hui assimilé à tort à la radicalisation islamique et cela à cause notamment des médias qui manquent de précision dans leurs propos. La radicalisation revête divers courants idéologiques comme la radicalisation d'extrême droite et d'extrême gauche qui sont en forte augmentation actuellement. Elle peut être assimilée également à des mouvements indépendantistes par exemple. Actuellement de nouveaux phénomènes de radicalisation voient le jour tel que les extrémistes « vegans » qui usent désormais de la violence pour faire entendre leurs idées et les imposer à la société.

Il est important de préciser ce problème afin d'éviter tout amalgame ou toute mauvaise interprétation. Il existe bel et bien une multitude de courants idéologiques, et politiques pouvant conduire à une radicalisation violente ou non.

Ce mémoire portera uniquement sur la radicalisation islamique des mineurs puisqu'actuellement la politique publique de la PJJ, les réponses de l'Etat en générale, la coordination des acteurs concernent ce type de radicalisation précisément.

Anne-Clémentine Larroque nous éclaire quant à la différence entre « l'Islam » et « islamisme » qui « *diffèrent dans leur nature par les objectifs de leurs partisans. L'Islam est une religion et les islamistes, des idéologies politiques. Les musulmans forment la communauté des croyants qui suit les règles de l'islam et de ses textes sacrés. Les islamistes adhèrent à la mise en application des règles politiques contenues dans l'islam. Le suffixe « isme » imputé à l'islam, indique la revendication politique des préceptes coraniques. Si l'islam est avant tout une religion de loi et donc du droit, elle est aussi empreinte de l'idée de gouvernance, dès les origines. Cependant, les principes islamistes poussent le projet de construction politique plus*

loin : l'Etat islamique doit englober toute la société, ses lois, ses principes économiques, ses individus. L'Islamisme présente donc un aspect totalisant, à la fois politique et social »¹⁷.

La France au regard des actes dont elle a été victime ces dernières décennies fût dans l'obligation d'apporter une réponse à un mouvement violent qui existe depuis longtemps mais dont les contours ne sont pas encore précis. Les faits à caractère terrorisme et la radicalisation potentielle qui en découle sont des sujets qui restent tabous dans notre société bien que de plus en plus de professionnels tentent d'apporter des réponses à de nombreuses interrogations.

Ainsi, il convient de se demander dans quelle mesure la politique publique de la Protection Judiciaire de la Jeunesse a-t-elle appréhendé la problématique de la prise en charge des mineurs en état de radicalisation ou en voie de radicalisation violente ?

Il sera question tout d'abord de se pencher sur la réelle complexité de la justice des mineurs en abordant le basculement entre la répression d'une part et l'éducation et la protection d'autre part (Partie 1) pour ensuite comprendre que la DPJJ a pris en considération un nouvel enjeu sécuritaire et éducatif au sein de son fonctionnement interne (Partie 2) et enfin se pencher sur l'adaptabilité des services et des établissements dans la prise en charge des mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation violente (Partie 3).

¹⁷ Larroque Anne-Clémentine, « Origines et fondements des doctrines islamistes », dans *Géopolitique des islamismes*. Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2016, p 7-36

PARTIE 1 – LA COMPLEXITE DE LA JUSTICE DES MINEURS : DE LA REPRESSION A L'EDUCATION ET LA PROTECTION

Afin de comprendre le système complexe de la Justice des mineurs il convient tout d'abord de s'attarder sur l'histoire de la justice des mineurs (Chapitre 1) pour ensuite pouvoir dresser un état des lieux de la justice contemporaine des mineurs (Chapitre 2).

Il sera question d'aborder toute la diversité des mesures susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'un mineur (Chapitre 3) pour ensuite saisir le sens du rôle de la Protection Judiciaire de la Jeunesse grâce à une présentation complète d'une administration au sein du Ministère de la Justice qui demeure très méconnue (Chapitre 4).

CHAPITRE 1 - RETROSPECTIVE HISTORIQUE DE LA JUSTICE DES MINEURS

Le phénomène de la délinquance juvénile n'est pas nouveau, il est devenu un enjeu sociétal à cause de la médiatisation croissante des affaires impliquant des mineurs, mais la violence de nos sociétés n'est pas le fait de la jeunesse, elle est une problématique plus générale due à la hausse des infractions.

Le premier code pénal français voit le jour le 25 septembre 1791, il vient consacrer au sein du Titre V « *De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée de la peine* » la notion du discernement de l'enfant dans la justice pénale des mineurs. Lorsqu'un mineur de moins de 16 ans commettait un crime les jurés devaient se poser la question de son discernement¹⁸. Si l'enfant était coupable du crime sans discernement l'acquittement était prononcé mais le tribunal avait la possibilité d'ordonner une remise aux parents ou un placement dans une maison d'une correction jusqu'à sa vingtième année au maximum¹⁹. Si l'enfant était coupable du crime avec discernement il était condamné mais les peines applicables étaient commuées²⁰.

De plus, la toute-puissance paternelle serait réintroduite dans le Code civil du 21 mars 1804 au Titre IX « *De la puissance paternelle* ». L'article 375 de ce Code prévoyait un droit de correction pour le père qui « *aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant* ». Sous l'autorité du père, un enfant pouvait être détenu durant un mois ou six mois selon que son enfant ait moins de 16 ans ou plus de 16 ans²¹.

¹⁸ Article 1, Titre V « de l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée de la peine », code pénal de 1791

¹⁹ Article 2, Titre V « de l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée de la peine », code pénal de

²⁰ Article 3, Titre V « de l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée de la peine », code pénal de 1791

²¹ Articles 376 et 377 du Code Napoléon

Le nouveau Code pénal de 1810 reprendra les dispositions du Code de 1791 concernant la justice des mineurs. Il conservera notamment la notion de la capacité de discernement de l'enfant ainsi que les atténuations et commutation de peine²².

S'ensuit une ordonnance royale en date du 9 septembre 1814 qui prévoit que les jeunes criminels de moins de vingt ans emprisonnés à Paris et aux alentours seront extraits de leurs prisons et transférés dans une maison de correction. Par cette ordonnance, il ressort que le législateur entend commencer à spécialiser la détention des jeunes délinquants. Dans la continuité de la spécialisation de l'incarcération des mineurs, il sera décidé en 1824 de la création d'un quartier pour mineur dans la maison d'arrêt de Strasbourg. Les professionnels de l'époque vont s'attacher à la spécialisation de la prise en charge des mineurs délinquants. Ainsi, dans le Code des prisons en date de 1845 il est précisé que : « *Les jeunes détenus, en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, appellent plus particulièrement notre sollicitude. Leur séjour dans les maisons centrales ; lors même qu'il est possible de leur assigner des quartiers séparés, est pour eux une flétrissure morale dont il importe de les préserver. Le régime des maisons centrales ne convient point à des enfants chez lesquels le vice et la corruption n'ont pas jeté de profondes racines, et qui ont été remis au pouvoir du gouvernement, bien moins pour être punis que pour recevoir une éducation qui les détourne du crime. C'est donc de leur éducation qu'il faut spécialement s'occuper.* »²³

A partir du début du 19^{ème} siècle une prise de conscience collective émerge concernant l'enfermement des enfants de moins de 16 ans. L'objectif étant qu'ils ne puissent pas être approchés par les véritables délinquants adultes et dangereux. Sous la Monarchie de juillet, les professionnels élaborent la création d'une prison pour mineur. La « Petite Roquette » verra le jour le 1^{er} janvier 1836 à l'est de Paris. Elle sera construite selon une architecture panoptique avec un système Auburnien puis reposera dès 1940 sur un système philadelpien avec un encellulement seul et strict. La mise en œuvre de ce système engendrera de nombreuses critiques dès 1865. Cependant, elle ne deviendra une prison pour femmes que dans les années 1930 pour finalement être détruite en 1974²⁴.

²² Articles 66 à 69 du Code pénal de 1810

²³ Code des prisons, t. 1, 1845, page 101

²⁴ « Une prison spécifique pour les enfants (1836 – 1930) – La petite Roquette », 20 septembre 2017 (www.intranet.justice.gouv.fr consultation le 24/05/2019)

Dès l'année 1839 les mentalités tendent à penser que l'enfermement en prison n'est pas la meilleure solution pour les enfants délinquants. Ainsi, les colonies agricoles pénitentiaires vont voir le jour afin de « *les redresser par l'éloignement de la ville et par le travail de la terre* ». La première colonie agricole pour mineurs ouvre le 1^{er} décembre 1839 à Mettray. Le législateur précisera la définition et le fonctionnement de ces colonies pénitentiaires grâce à la loi Corne en date du 5 août 1850 relative à « l'éducation et le patronage des jeunes détenus ». Parallèlement, les jeunes filles délinquantes seront quant à elles placées dans des congrégations religieuses.²⁵

De la fin du 19^{ème} siècle jusque dans les années 1920 la jeunesse délinquante est très stigmatisée par les professionnels et par la population. La pensée générale tend à croire que la délinquance juvénile proviendrait d'une arriération mentale pour certains, ou d'une hérédité malsaine pour d'autres. De plus, selon Louis Chevalier « *les classes laborieuses deviennent des classes dangereuses* ». Les études publiées par les savants vont renforcer le sentiment d'insécurité de la population envers ces enfants à la marge de la société, ce qui va engendrer un durcissement de la répression.²⁶

L'entre-deux guerres sera la période d'une prise de conscience sans précédent. La jeunesse n'est plus considérée comme dangereuse et fainéante mais comme étant l'avenir de la France. Ainsi, le regard porté sur les colonies pénitentiaires change radicalement et devient négatif. Durant cette même période des incidents seront à déclarer, notamment la révolte de la colonie agricole et maritime de Belle-Ile-en-Mer en 1934 et le décès d'un jeune suite à de la maltraitance à la colonie d'Eysses en 1937. Les médias joueront un rôle important puisqu'ils se saisiront de ces faits et vont émouvoir l'opinion publique ce qui aura pour conséquence la fermeture des colonies de Mettray et d'Eysses en 1940²⁷.

²⁵ « Le temps des maisons de correction (1839 – 1912) – Colonies agricoles pénitentiaires et Bon Pasteur », 20 septembre 2017 (www.intranet.justice.gouv.fr consultation le 24/05/2019)

²⁶ « Anthropologie criminelle et stigmatisation (1876 – années 1920) – Le criminel né », 20 septembre 2017 (www.intranet.justice.gouv.fr consultation le 24/05/2019)

²⁷ « Le temps des Bagnes d'enfants – Les campagnes médiatiques (1920-1937) » 20 septembre 2017 (www.intranet.justice.gouv.fr consultation le 24/05/2019)

Le droit pénal des mineurs a évolué en même temps que les mentalités et a su s'adapter aux besoins spécifiques du public dont il est question. Il convient ainsi de dresser un état des lieux de la justice pénale des mineurs qui régit aujourd'hui le droit français.

CHAPITRE 2 - ETAT DES LIEUX DE LA JUSTICE CONTEMPORAINE DES MINEURS

La justice pénale des mineurs a tiré ses grands principes grâce à la loi du 22 juillet 1912 (Section 1), mais ils furent réellement consacrés par l'ordonnance du 2 février 1945 qui est aujourd'hui le texte de référence en la matière (Section 2). Après avoir posé le cadre légal il conviendra de comprendre comment s'y insère le secteur d'intervention de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (Section 3).

Section 1 - De la rédaction de la loi du 22 juillet 1912 posant les grands principes de la justice pénale des mineurs à l'ordonnance du 2 février 1945

Après avoir étudié les systèmes mis en place à l'époque aux Etats-Unis, en Angleterre, au Canada, en Italie et en Allemagne notamment, les résultats se trouvent être meilleurs grâce au système spécialisé de ces pays. La loi du 22 juillet 1912²⁸ reconnaît ainsi que les mineurs doivent bénéficier de juridictions spécialisées, avec des procédures spécialisées mais surtout que l'éducatif doit primer sur le répressif²⁹ en privilégiant des sanctions pénales autres que l'enfermement. A ce titre, la loi créa le début des enquêtes de personnalité ainsi que la mesure de liberté surveillée.

²⁸ Réforme du 12 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.
(www.textes.justice.gouv.fr)

²⁹ Exposé des motifs de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée

Les mineurs de moins de 13 ans étant considérés comme irresponsables seront jugés devant la juridiction de la Chambre du Conseil du tribunal civil. Les mineurs de plus de 13 ans quant à eux sont jugés au tribunal pour enfants et adolescents par des magistrats spécialisés. La loi prévoit également des procédures spécialisées qui dérogent au droit commun. Concernant la notion de discernement de l'enfant, pour les mineurs de plus de 13 ans, la juridiction jugera de son discernement au moment des faits et pourra permettre une atténuation de peine. Cependant, pour les mineurs entre 16 et 18 ans aucune atténuation de peine n'était envisageable lorsque son discernement était prouvé. La primauté des mesures éducatives trouve son premier fondement dans la loi de 1912, les tribunaux devront ainsi plus recourir aux mesures éducatives qu'aux peines. Le législateur a également innové en matière de liberté surveillée qui est appliquée à tous les mineurs quel que soit l'âge. Elle peut être ordonnée au stade de l'information ou du jugement mais également à titre provisoire à des fins d'observation pour les mineurs de 13 à 18 ans³⁰.

S'ensuit la rédaction de la loi du 27 juillet 1942 venue palier à l'insuffisance de la législation mise en place par la loi de 1912. La loi de 1942 fut abrogée peu de temps après sa promulgation, à la Libération et fut remplacée par les ordonnances du 2 février 1945 et du 1^{er} septembre 1945.

Bien qu'elle n'ait pas laissé une trace importante dans l'histoire de la justice pénale des mineurs, il n'en demeure pas moins qu'elle laisse présager dans certaines de ses dispositions les notions clés de l'ordonnance du 2 février 1945.

Les différents dispositifs législatifs précédemment étudiés ont eu pour rôle de poser les grands principes qui régissent le droit pénal des mineurs. Malgré le cadre qui était à l'époque déjà en place il sembla être une nécessité de réaffirmer ces principes après les épisodes chaotiques de la seconde guerre mondiale. Naitra l'ordonnance du 2 février 1945, texte qui deviendra la référence de la justice pénale des mineurs, telle une véritable « *charte de l'enfance délinquante* »³¹.

³⁰ <http://www.textes.justice.gouv.fr> (rubrique textes fondamentaux – Justice des mineurs) consultation le 16/08/19

³¹ Expression de R. Merle et A. Vitu, *Droit pénal général*, Cujas, n° 630.

Section 2 - L'avènement d'une réponse spécifique à la délinquance des mineurs par l'ordonnance du 2 février 1945

L'ordonnance en date du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante³¹ devient le texte fondateur de la justice pénale des mineurs. Elle fût élaborée dans le contexte particulier de l'après-guerre et laisse entendre l'espoir que la population met dans la nouvelle génération, cette jeunesse capable de reconstruire un monde de paix. Ainsi, le texte dispose que : « *La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente. Le projet d'ordonnance atteste que le Gouvernement provisoire de la République française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants* »³²

La vision de la justice des mineurs se basera désormais sur la combinaison d'une réponse éducative, préventive et répressive. Le traitement de la délinquance juvénile entre dans le champ de la protection de l'enfance. Les grands principes sont réaffirmés compte tenu de la spécificité du public dont il est question : des enfants parfois immatures et en difficultés. Les mineurs devront être jugés par des juridictions spécialisées avec des magistrats spécialisés. Ainsi, dans chaque département des tribunaux pour enfants naitront. Les juges des enfants vont avoir un rôle clé dans la justice des mineurs puisqu'ils seront compétents autant au niveau de l'instruction qu'au niveau du jugement.

De plus, l'ordonnance met un point d'honneur à faire primer l'éducatif sur le répressif. Règle qui deviendra l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République française. Les professionnels spécialisés doivent apporter une réponse éducative en priorité, la réponse répressive intervenant seulement en dernière recours. Enfin, compte tenu de la fragilité du public dont il est question, il est indispensable de prendre en considération la personnalité du mineur qui est un individu en construction et qui de ce fait demeure fragile. Le but étant de comprendre comment cet enfant est arrivé devant une juridiction pénale, quelle est son histoire et comment la justice peut répondre au mieux à ses besoins éducatifs. Dans la continuité, le

³² Exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

décret en date du 1^{er} septembre 1945 créa la Direction de l'Education surveillée et donna naissance au métier d'éducateur. L'Education surveillée sera autonome vis-à-vis de l'Administration pénitentiaire ce qui marque encore le rôle éducatif des professionnels. De plus, elle sera chargée de mettre en œuvre les mesures éducatives n'étant pas prises en charge par les œuvres charitables.

Plus de soixante-dix ans après sa création force est de constater que l'ordonnance du 2 février 1945 fut réformée pas moins d'une trentaine de fois. Ainsi, la loi du 24 mai 1951 créa les cours d'assises pour mineurs afin de juger les mineurs de 16 à 18 ans accusés de crimes. Une loi du 11 juillet 1975 viendra également créer la mise sous protection judiciaire. Une réadaptation de la procédure fut nécessaire, ainsi de nouveaux modes de poursuites vont voir le jour afin d'accélérer la procédure³³. Un durcissement de la réponse pénale intervient avec une loi en date du 9 septembre 2002 créant les sanctions éducatives applicables aux mineurs dès l'âge de 10 ans. Elle élargit les conditions de placement sous contrôle judiciaire et en détention provisoire, met en place les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs. Une seconde réforme plus répressive voit le jour en 2012 et renforcera la limite devenue très mince entre la justice spécialisée des mineurs et la justice pénale des majeurs.

Il existe une multitude de réformes qui se sont succédées, avec des vagues de répression plus fortes suivies de vagues plus protectrices. La question qui se pose actuellement tend à savoir si l'ordonnance du 2 février 1945 conserve encore son identité d'origine. Selon F. Touret de Coucy « *l'absence de réécriture globale rend la consultation de l'ordonnance de 1945 périlleuse sur le plan méthodologique* ». La philosophie de l'ordonnance semble s'être perdue dans la succession des réformes, plus ou moins contradictoires.

Ce constat a ainsi fait émerger l'idée de la nécessité de clarifier la justice des mineurs. Ainsi, la commission présidée par André Varinard est nommée en 2008 afin de réfléchir à une potentielle réforme. La conclusion de la commission fut la proposition d'élaboration d'un code de la justice pénale des mineurs³⁴. Dans les temps qui ont suivi, plusieurs projets de code ont été enclenchés par le Ministère de la Justice mais n'ont pas abouti pour des raisons politiques malgré la nécessité de réformer le droit pénal des mineurs.

³³ Lois n° 95-125 du 8 février 1995 (D. 1995. 177) et n° 96-585 du 1^{er} juillet 1996 (D. 1996. 293)

³⁴ A. VARINARD, Réforme de l'ordonnance de 45 sur le droit des mineurs : les vraies propositions, RPDP 2008. 737 s.

Après avoir dressé un tableau de la législation en vigueur concernant la justice des mineurs il convient de comprendre dans quel cadre légal la Protection judiciaire de la jeunesse intervient au civil comme au pénal.

Section 3 - Le cadre légal du secteur d'intervention de la Protection judiciaire de la jeunesse

La Protection Judiciaire de la Jeunesse peut être missionnée au pénal mais également au civil afin de prendre en charge des mineurs qui lui sont confiés par le juge des enfants.

Sur le plan pénal, les services et établissements de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont compétents pour mettre en œuvre les décisions pénales des juridictions dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. A ce titre, elle pilote et coordonne les dispositifs de placement, de milieu ouvert et d'insertion afin de favoriser la diversité des réponses apportées au pénal. Le but de la PJJ étant de lutter efficacement contre la récidive en proposant de multiples solutions éducatives adaptables au profil du mineur délinquant. Pour ce faire, les services de protection judiciaire de la jeunesse sont composés d'une équipe pluridisciplinaire comprenant des éducateurs, des psychologues, des assistantes sociales, des directeurs de services.

L'intervention de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 est plus importante qu'au civil puisqu'en 2017 selon la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 62% des jeunes étaient suivis dans le cadre pénal contre 38% des mineurs qui bénéficient d'une mesure d'investigation civile.

L'ordonnance du 2 février 1945 marqua le volet pénal de la prise en charge des mineurs. Dans la continuité d'une vague législative protectrice des mineurs l'ordonnance en date du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger³⁵ vient quant

³⁵ Ordonnance 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger

à elle renforcer la protection civile des mineurs. Le constat étant à l'époque que l'ordonnance de 1945 se montrait très protectrice des enfants délinquants mettant en œuvre des moyens humains et des outils importants. Cependant, concernant les mineurs en danger il n'existait pas un tel panel de possibilités et de réponses judiciaires. L'ordonnance de 1958 vient palier à cette lacune en renforçant la législation en la matière. Le juge des enfants intervient également lorsqu'un mineur est en danger physique ou moral et peut ainsi se saisir rapidement afin de faire cesser la situation. A ce titre, contrairement au pénal, lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du mineur sont compromises une mesure d'assistance éducative peut être prononcée jusqu'à ses 21 ans.

Sur le plan civil, le département est devenu le premier acteur en matière d'aide sociale à l'enfance. Le juge des enfants peut ordonner la protection de l'enfant s'il existe une constatation d'une situation de danger pour le mineur. Une telle décision s'impose au mineur ainsi qu'à sa famille. La mesure d'assistance éducative a pour but d'aider les parents à tenir leur rôle d'autorité parentale dans les meilleures conditions.

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance a modifié l'articulation entre l'intervention administrative et l'intervention judiciaire. En matière de protection de l'enfance, le président du Conseil général joue un rôle clé puisqu'il est garant de l'instauration d'une cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes.

Il existe ainsi deux situations dans lesquelles il est possible de basculer de l'administratif au judiciaire. Lorsqu'il existe au titre de l'article 375 du Code civil une situation de danger et que l'intervention des services des départements n'a pas eu les effets escomptés, le basculement va s'opérer. Il en est de même lorsqu'il existe une présomption de danger au sens du même article et que les services des départements n'ont pas la capacité d'évaluer la situation.

La Protection Judiciaire de la Jeunesse intervient notamment en faisant appliquer les décisions de justice prononcées par les magistrats. Il convient d'analyser le référentiel des mesures applicables aux mineurs afin de comprendre comment les professionnels vont les faire appliquer. Chaque professionnel se doit d'être au clair avec ces mesures afin de pouvoir les expliquer aux jeunes.

CHAPITRE 3 – LA DIVERSITE DES MESURES SUSCEPTIBLES D’ETRE PRONONCEES A L’ENCONTRE D’UN MINEUR

Dans un référentiel dressé par la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont expliquées les mesures susceptibles d’être prononcées à l’encontre d’un mineur. Ces mesures sont diverses et s’adaptent au profil du jeune délinquant.

Seuls les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables en France. Ainsi, la sanction pénale ou la mesure pénale doivent être proportionnelles à l’infraction commise par le mineur. Le magistrat prendra en compte l’âge de celui-ci et sa personnalité afin que la réponse pénale soit la mieux adaptée au profil du jeune.

Premièrement, les mesures éducatives ont pour objectif d’accompagner le mineur afin de prévenir la récidive. A noter que pour les mineurs de moins de 10 ans seule une mesure éducative peut être prononcée.

Il peut s’agir tout d’abord de la liberté surveillée qui permet de laisser le mineur dans sa famille mais avec la surveillance d’un éducateur.

Ensuite, le placement est également une mesure éducative prononçable par le magistrat. Il permet temporairement d’extraire le mineur de son milieu de vie afin de lui apporter un cadre qui lui permettra de se construire plus tard. Le placement est un moyen de suivre de manière intensive l’insertion du jeune grâce à la présence quotidienne d’éducateurs.

La mise sous protection judiciaire quant à elle est prononçable pour une durée maximale de 5 ans et peut s’exercer en milieu ouvert ou en placement.

Le magistrat pourra demander une réparation, qui consiste en une démarche du mineur de participer à une activité ou une action pour la victime ou dans l’intérêt général (réparation directe, réparation indirecte).

Le stage de formation civique est quant à lui organisé sous forme de sessions collectives sur des thématiques différentes et comporte des modules qui se basent sur les valeurs civiques afin de rappeler au mineur les notions de solidarité et de citoyenneté par exemple.

Enfin, la mesure d'activité de jour consiste à faire suivre au mineur une activité d'insertion scolaire ou professionnelle afin de le réintégrer dans le dispositif de droit commun.

Deuxièmement, le magistrat peut prononcer un contrôle judiciaire à l'encontre d'un mineur. Il consiste en une alternative à l'incarcération, le mineur reste en liberté mais sous certaines conditions. Ainsi, les professionnels de la PJJ vont pouvoir évaluer la capacité du jeune à se soumettre à ces obligations.

Troisièmement, pour les mineurs de 10 à 13 ans, le magistrat peut prononcer une sanction éducative telle que l'obligation de suivre une activité dans la journée, l'interdiction de se rendre dans un lieu donné, la confiscation d'objet, l'interdiction de rencontrer certaines personnes, la mise en place d'un couvre-feu, une mesure de réparation, un stage de formation civique ou un placement de rupture.

Quatrièmement, à partir de l'âge de 13 ans, le magistrat peut prononcer une peine. Un large panel de peines est prononçable selon la gravité des faits commis par le mineur. Il existe de ce fait plusieurs catégories de peines.

Tout d'abord, les peines restrictives de liberté. Il peut s'agir d'un travail d'intérêt général (TIG) mais seulement pour les mineurs de 16 à 18 ans, l'objectif étant de lui faire découvrir des corps de métier et de le réinsérer par la même occasion dans une démarche professionnelle. Il existe cependant des problématiques concernant cette peine puisque les professionnels de la PJJ peuvent avoir des difficultés à trouver des TIG aux mineurs. Bien souvent, la minorité du public accueilli pose problèmes pour les acteurs pouvant faire effectuer un TIG.

Il peut également s'agir d'un suivi socio-judiciaire qui oblige le mineur à se soumettre à des mesures d'assistance, de surveillance et de soin. Ce suivi est bien souvent prononcé à l'encontre de mineurs présentant des problématiques d'addictions.

Ensuite, le stage de citoyenneté va avoir pour objet de rappeler au mineur les valeurs de la République française. Il permet de mettre en avant les notions de tolérance et de respect afin que le jeune prenne conscience de la société dans laquelle il évolue afin de faire de lui également un bon citoyen.

Au même titre, le juge peut prononcer un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. Il s'adresse évidemment aux mineurs présentant des problématiques d'addictions ou ayant été condamné pour des faits de trafic de stupéfiant entre autre.

Enfin, le mineur pourra être placé sous surveillance électronique afin d'éviter son incarcération.

Concernant les peines privatives de liberté elles sont les derniers recours des magistrats. Dans le sens de la philosophie de l'ordonnance de 1945, ces peines restent la dernière réponse pénale puisqu'elles n'apparaissent pas comme étant la meilleure manière d'éduquer un enfant délinquant. Ainsi, la peine d'emprisonnement ferme sera prononçable à l'encontre d'un mineur mais elle ne pourra pas excéder la moitié de la peine maximale encourue par un majeur pour les mêmes faits. Les magistrats vont utiliser une telle peine dans des cas extrêmes de récidives ou dans des faits revêtant un caractère particulièrement grave. Les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse prennent en charge l'éducation de ces mineurs incarcérés en quartier pour mineur ou en établissements pénitentiaires pour mineurs. L'objectif étant d'atténuer au maximum les effets de l'enfermement en préservant les liens familiaux et sociaux mais également scolaires puisque des professeurs interviennent auprès de ces enfants.

Enfin, la peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ou sursis avec TIG est une alternative à l'emprisonnement ferme. Les professionnels de la PJJ veillent à ce que le mineur prenne conscience des obligations qu'il doit respecter en lui expliquant les démarches et le but de celles-ci.

Finalement, des aménagements de peine sont possibles. Le mineur pourra être placé à l'extérieur afin de suivre un stage, travailler ou se soigner tout en lui évitant la prison ferme. Il est possible de mettre en place une semi-liberté, un placement sous surveillance électronique ou une mesure de libération conditionnelle.

A partir de l'âge de 16 ans, le magistrat a la possibilité de prononcer un TIG ou une peine plus lourde. Le seuil des 16 ans permet de lever l'atténuation de responsabilité normalement appliquée aux mineurs. La conséquence étant qu'il pourra dès lors être condamné à une peine similaire à celle d'un majeur.

Une fois que les magistrats ont rendu leur jugement, par ordonnance ils confient le mineur à la Protection Judiciaire de la Jeunesse. La PJJ est une petite administration au sein du Ministère de la Justice. Elle est parfois mal connue bien que ses missions soient primordiales dans le système judiciaire.

CHAPITRE 4 - PRESENTATION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE : UNE ADMINISTRATION PEU CONNUE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

La Protection Judiciaire de la jeunesse est souvent très peu connue bien que son importance soit incontestable. Il convient alors de présenter ses missions (Section 1), son organisation territoriale (Section 2) ainsi que la diversification des modes de prise en charge des mineurs placés sous-main de justice (Section 3). Enfin, il sera question de s'attarder plus longuement sur la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord, lieu du stage dans lequel j'ai eu l'opportunité de découvrir les professionnels et les missions de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (Section 4).

Section 1 - Les missions de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Le cœur de la mission de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est « *d'éduquer, protéger et d'insérer les mineurs en conflit avec la loi ou dans une situation de danger* ». L'objectif principal étant de lutter contre la récidive de ces mineurs grâce à l'action éducative.

Premièrement, la Protection Judiciaire de la Jeunesse fait exécuter les décisions prises par le juge des enfants et lui propose son expertise éducative afin de l'aider dans sa prise de décision.

Deuxièmement, elle assure la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés au sein des services et établissements du secteur public ainsi que du secteur associatif habilité. Elle assure également le suivi éducatif des mineurs détenus dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) mais également dans les quartiers pour mineurs dans les maisons d'arrêts.

Troisièmement, elle conçoit les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs, en liaison avec les services compétents. De ce fait, elle apporte son expertise et sa vision dans l'élaboration des textes concernant les mineurs en danger et les mineurs délinquants.

Quatrièmement, elle anime et contrôle l'action du ministère public en matière de protection de l'enfance. Enfin, elle conduit la politique de formation mise en œuvre par l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ). L'ENPJJ est un service à compétence nationale placée sous l'autorité de la DPJJ. Elle est garante de la formation des professionnels des agents du service public, des actions de formations pluri institutionnelles. L'école développe la recherche dans le secteur de l'enfance délinquance et en danger, elle est une ressource documentaire pour les professionnels et permet d'appuyer les pratiques professionnelles. Elle forme ainsi 5000 professionnels de la justice des mineurs chaque année.

Afin de mener à bien ses missions le budget de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est inscrit au projet de loi de finances et s'élevait pour l'année 2017 à hauteur de 829 millions d'euros.

Après avoir abordé les missions de la PJJ il convient de comprendre de quelle manière s'organise la répartition territoriale des différentes directions, établissements et services sur le territoire français afin de saisir les hiérarchies mises en place et les degrés de prise de décisions.

Section 2 - L'organisation territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Afin de saisir le rôle hiérarchique de chaque strate de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, il convient de comprendre le rôle central de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (paragraphe 1) qui a autorité directe sur les Directions inter-régionales de la

Protection Judiciaire de la Jeunesse (paragraphe 2), puis sur les Direction territoriales (paragraphe 3) et enfin sur les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité (paragraphe 4).

Paragraphe 1 – La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

La Protection judiciaire de la jeunesse est composée tout d'abord de l'administration centrale : la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse avec à sa tête Madeleine MATHIEU depuis le 13 février 2017. La Direction est structurée en trois sous-directions et une inspection : la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation, la sous-direction du pilotage et de l'optimisation des moyens, la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales et l'inspection des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse³⁶.

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est chargé de l'ensemble des questions relatives à la justice des mineurs et de la concertation des institutions intervenants à cet effet et ceux dans le cadre de la compétence du ministère de la justice.

Ainsi, elle apporte sa contribution quant à la rédaction des textes concernant les mineurs délinquants ou en danger, comme pour les projets de lois, les décrets par exemple. Elle apporte une aide à la décision des magistrats concernant les mineurs délinquants et/ou en danger. Elle assure la mise en œuvre des décisions des tribunaux pour enfants au sein de ses établissements et services. Le contrôle et l'évaluation des structures du secteur public et du secteur associatif habilité est également de son ressort.

De plus, en lien avec le secrétariat général elle définit et conduit la politique des ressources humaines concernant les professionnels des services et met en place les règles statutaires pour les corps propres à la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Pour ce fait, elle conduit la politique de formation mise en place par l'ENPJJ et assure le suivi des carrières.

³⁶ Arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Enfin, « elle détermine les objectifs stratégiques et opérationnels, définit les besoins de fonctionnement et d'équipement, répartit les ressources et les moyens entre les différents responsables fonctionnels et territoriaux ». ³⁷

La DPJJ a autorité directe sur les DIRPJJ qui composent le premier niveau de responsabilités de la Protection Judiciaire de la Jeunesse au niveau inter-régional.

Paragraphe 2 – Les Directions inter-régionales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Au niveau inter-régional, la Protection Judiciaire de la Jeunesse est composée de neuf Directions inter-régionales (DIRPJJ) : les DIRPJJ du Grand Nord, Ile-de-France et Outre-Mer, Grand Ouest, Grand Est, Grand Centre, Sud-Ouest, Centre Est, Sud et Sud Est ³⁸. Chaque Direction inter-régionale a pour mission d'animer et de contrôler le secteur public et le secteur associatif habilité prenant en charge les mineurs confiés sur décision de justice.

Le Directeur inter-régional des différentes Directions inter-régionales veille ainsi à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de Protection Judiciaire de la Jeunesse sur son territoire et a autorité hiérarchique sur les Directeurs territoriaux. Les DIRPJJ ont compétence afin d'animer et de contrôler le secteur public et le secteur associatif habilité.

Le second niveau de responsabilité est imputable aux Directions territoriales sur le territoire de chaque Direction inter-régionale.

³⁷ www.justice.gouv.fr (rubrique ministère de la Justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse)

Consultation le 05/09/19

³⁸ Cf annexe n°1

Paragraphe 3 – Les Directions territoriales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Au niveau territorial, la Protection Judiciaire de la Jeunesse est composée de cinquante-cinq Directions Territoriales (DTPJJ) qui se déploient sur l'ensemble du territoire. Chaque Direction territoriale met en œuvre la politique de prise en charge des mineurs confiés par décision de justice, gère les moyens du secteur public et contrôle l'activité de ses services.

De plus, chaque Directeur territorial est garant et responsables de la mise en œuvre opérationnelle des décisions des magistrats. Les DTPJJ sont les interlocuteurs directs des services et établissements de leur ressort afin de centraliser les informations, en cas de problématique rencontrée par les professionnels. Elles impulsent et coordonnent les évènements et actions éducatives pensées et mises en œuvre par les structures.

Enfin, au plus proche du public accueilli par la Protection Judiciaire de la Jeunesse se trouvent les structures du secteur public et du secteur associatif habilité.

Paragraphe 4 – Les structures du secteur public et du secteur associatif habilité

La Protection Judiciaire de la Jeunesse se compose essentiellement de services et établissements. Il existe 217 établissements³⁹ et services relevant du secteur public, le secteur public étant l'opérateur direct des juridictions dans la prise en charge des mesures pénales.

De plus, il existe au sein de secteur associatif habilité (SAH) par la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 1057 établissements et services habilités. Les structures associatives sont habilitées pour mettre en œuvre les décisions judiciaires civiles et pénales et sont régies par une loi de 1901. L'habilitation de ces associations est nécessaire afin de garantir aux magistrats la compétence des professionnels ainsi que la qualité de la prise en charge. D'un point de vue financier, l'Etat va financer les décisions judiciaires d'investigation ainsi que les mesures pénales et le Conseil général financera les décisions judiciaires au civil.

³⁹ La Protection Judiciaire de la Jeunesse en chiffres pour l'année 2017

Au total, 9000 professionnels œuvrent afin de garantir la prise en charge des mineurs sous-main de justice. Parmi eux, 60% sont des éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse qu'ils soient titulaires ou contractuels.

Au sein même des établissements et structures de la Protection Judiciaire de la Jeunesse il existe des différences quant à la prise en charge des mineurs et quant aux missions des professionnels.

Section 3 – La diversification des modes de prise en charge des mineurs placés sous-main de justice

La Protection Judiciaire de la Jeunesse dispose de réponses diversifiées afin d'accompagner au mieux chaque mineur selon son profil. Grâce à une action éducative elle lutte contre la récidive des jeunes en conflit avec la loi en privilégiant la réinsertion professionnelle, scolaire et sociale. A titre exceptionnel, le juge des enfants sur décision motivée peut assurer le suivi d'un jeune jusqu'à ses 21 ans.

Les décisions judiciaires peuvent être mises en œuvre par différents services et/ou établissements de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. La richesse de la PJJ repose sur la diversité de réponse qu'elle peut apporter selon la situation du mineur afin d'adapter au mieux sa prise en charge au plus près des besoins de celui-ci. Les professionnels vont œuvrer soit dans un service de milieu ouvert (paragraphe 1), soit dans un établissement de placement (paragraphe 2). Ainsi, la répartition de la prise en charge des mineurs peut être chiffrée et analysée afin de comprendre les mouvements internes à la Justice des mineurs (paragraphe 3).

Paragraphe 1 – Le milieu ouvert

Tout d’abord, les services de milieu ouvert permettent une intervention des professionnels dans le cadre de vie du mineur et de sa famille. Les éducateurs de milieu ouvert assurent la mise en œuvre des mesures éducatives et d’investigation ainsi que le suivi des mineurs placés en détention.

Il existe différents types de service de milieu ouvert. Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) ont pour rôle d’accueillir et d’informer le mineur sur sa situation judiciaire et d’accompagner la famille à partir de leur lieu de vie. Les STEMO peuvent être composés de plusieurs unités tels que l’unité éducative de milieu ouvert (UEMO) qui a pour mission de mettre en œuvre les décisions judiciaires du juge des enfants.

Les services territoriaux éducatifs et d’insertion proposent une prise en charge autour d’activités de jour qui seront mises en œuvre par des UEAJ. Ainsi, l’unité éducative d’activités de jour (UEAJ) organise des activités collectives, culturelles, sportives et scolaires.

L’unité éducative auprès du tribunal (UEAT) a pour rôle clé de rédiger les renseignements socio-éducatifs et de proposer une orientation éducative afin d’aider le magistrat dans sa prise de décision. Ensuite, les services éducatifs auprès du tribunal (SEAT) viennent assurer la permanence éducative dans les tribunaux de grande instance dotés d’un tribunal pour enfants et d’au moins 7 juges des enfants. Pour les tribunaux ne remplissant pas ces critères les éducateurs de milieu ouvert d’UEAT ou d’UEMO (dans le cadre de la mission de PEAT) assurent cette mission.

La PJJ a également pour mission d’exercer l’accompagnement éducatif des mineurs détenus dans les quartiers pour mineurs des établissements pénitentiaires ou dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). Les éducateurs vont particulièrement veiller au maintien des liens sociaux et familiaux qui pourraient être détériorés par l’incarcération du jeune, l’objectif étant de le préparer à sa sortie de détention dans les meilleures conditions.

Paragraphe 2 – Les structures de placement

Les mineurs peuvent également être placés dans un établissement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse afin de les sortir temporairement de leur environnement. Malgré l'éloignement, les professionnels ont pour objectif de maintenir les liens familiaux et l'insertion du jeune.

Ainsi, les établissements de placement éducatif (EPE) comprennent une unité éducative de placement collectif (UEHC). L'UEHC peut accueillir 12 jeunes âgés de 13 ans à 18 ans sous mandat judiciaire, soit en accueil préparé ou en accueil immédiat.

Ils peuvent également contenir une unité d'hébergement diversifié (UEHD) qui offre de nouvelles modalités de placement comme le placement en famille d'accueil, le placement à domicile ou encore en semi-autonomie. Ce type d'unité se développe de plus en plus au regard de la réussite quant à la réinsertion des jeunes.

Il est possible de retrouver une unité éducative « centre éducatif renforcé » (UE-CER) et une unité éducative d'activité de jour (UEAJ).

Les centres éducatifs renforcés (CER) ont la capacité d'accueillir 8 mineurs. L'objectif est de rompre avec les mauvaises habitudes de vie des adolescents en leur redonnant un cadre, en préparant leur réinsertion grâce à des activités intensives. Les CER s'organisent par sessions collectives allant de 3 à 6 mois ou par sessions individualisées de 3 mois avec une possibilité de renouvellement.

Les centres éducatifs fermés (CEF) sont la dernière alternative à l'incarcération. Le dispositif est renforcé au niveau de l'accompagnement éducatif mais également médico-psychologique. L'accompagnement se fait de manière personnalisée afin de garantir au mieux les effets positifs du placement. Les CEF accueillent des mineurs multirécidivistes âgés de 13 ans à 18 ans ayant commis des crimes ou des délits. Le placement en CEF se fait pour une durée de 6 mois avec une possibilité de renouvellement.

Paragraphe 3 - La répartition de la prise en charge des mineurs en chiffre

Au titre de l'année 2017, la Protection Judiciaire de la Jeunesse a suivi 140 272 mineurs ce qui représente un total de 215 043 mesures sur l'année.

Parmi la totalité de ces mineurs, 84 749 mineurs étaient suivis sur le plan pénal, 53 429 mineurs étaient suivis sur le plan civil au titre de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs et 2 094 mineurs étaient suivis sur le plan pénal et sur le plan civil.

Concernant la répartition des mesures suivies au pénal et au civil pour la même année : 53% des mesures l'étaient en milieu ouvert. Ces mineurs étaient ainsi suivis par un éducateur référent en milieu ouvert, l'objectif étant de les aider dans leur réinsertion sociale, familiale et professionnelle afin d'éviter une quelconque récidive.

De plus, 4% des mesures étaient effectuées dans des établissements de placement. Majoritairement en foyers pour 47% des mesures de placement, 20% en centre éducatifs fermés (CEF), 11% en centres éducatifs renforcés (CER), 22% en familles d'accueils, foyers pour jeunes travailleurs etc.

Enfin, 43% étaient des mesures d'investigation dans l'objectif d'apporter une aide à la décision du magistrat, les éducateurs sont ainsi missionnés afin d'enquêter sur l'environnement dans lequel le jeune évolue. Ces mesures peuvent être prononcées au civil comme au pénal par le magistrat.

Enfin, au 1^{er} janvier 2018, il y avait en France 772 mineurs détenus dans en quartier pour mineur ou dans des établissements pénitentiaires pour mineurs.

L'analyse qu'il est possible d'en faire ressortir est que la réponse pénale est en très forte augmentation depuis une dizaine d'années, que la Justice se trouve être logiquement plus sévère avec les mineurs récidivistes mais que contrairement aux idées reçues 2/3 des mineurs délinquants ne récidivent pas.

Il a été possible de dresser le portrait de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, des débuts de sa création jusqu'à aujourd'hui, son organisation et la diversification de ses modes de prise en charge. Après avoir effectué mon stage durant quatre mois au sein des établissements

et services de la Direction Territoriale de la PJJ du Nord il me semblait primordial de faire un focus plus poussé sur cette Direction et les spécificités de son territoire.

Section 4 - Présentation de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord⁴¹

Le stage se déroula d'avril jusqu'à fin juillet 2019 au sein du territoire du Nord sous la direction de la DTPJJ du Nord. Elle comporte plusieurs établissements et services (paragraphe 1) répartis sur l'ensemble du territoire qui répondent à un besoin de prise en charge en lien avec les spécificités de la délinquance juvénile locale (paragraphe 2).

Paragraphe 1 - Les services et établissements de la DTPJJ du Nord

La Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord (DTPJJ Nord) est localisée à Lille. Elle est dirigée par Madame Marie-Cécile PINEAU, Directrice territoriale de la PJJ du Nord ainsi que Monsieur David CARION, Directeur territorial adjoint de la PJJ du Nord. La DTPJJ du Nord se compose ainsi de la Direction territoriale et de 13 établissements et services du secteur public.

Selon le bilan d'activité de la PJJ du Nord pour l'année 2017, elle comprenait 427 personnels sur son territoire avec une grande partie d'éducateurs mais également de directeurs de service, de responsables d'unité, de psychologues, d'assistants de service social, de professeurs techniques, de référents laïcité citoyenneté et d'infirmiers. La DTPJJ du Nord exerce également un contrôle sur 11 établissements et services du secteur associatif qui exercent des missions de la PJJ grâce à une habilitation de l'Etat.

Les services et établissements du secteur public ont une capacité d'accueil de 101 places, et 42 places pour le secteur associatif. L'EPM de Quiévrechain a quant à lui une capacité d'accueil de 60 places. Concernant le milieu ouvert, le secteur public dispose d'une capacité de suivi de 2351 mineurs à jour fixe et le secteur associatif est en capacité de suivre 2248 jeunes sur une année. Enfin, pour les activités de jour le secteur public peut prendre en charge 120 mineurs et le secteur associatif 18 mineurs.

Il existe ainsi 5 structures de placement : l'EPE de Maubeuge, l'EPE de Lille, l'EPE de Villeneuve d'Ascq, l'EPE de Douai et le CEF de Cambrai. Pour les activités de jour ce sont les STEI de Villeneuve d'Ascq et de Sin le Noble Maubeuge qui interviennent. Enfin, l'activité de milieu ouvert est garantie par le STEMOS de Douai Cambrai, le STEMOS de Dunkerque, le STEMOS de Lille, le STEMOS de Roubaix-Tourcoing et le STEMOS de Valenciennes Maubeuge. De plus, la DTPJJ du Nord a la spécificité de disposer d'un établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) à Quiévrechain. Selon des chiffres internes, en 2017, il y a eu 240 incarcérations de mineurs à l'EPM de Quiévrechain.

Chaque territoire a ses spécificités quant à sa délinquance. Il convient de se pencher sur la population délinquante de la DTPJJ du Nord

Paragraphe 2 – Les spécificités de la délinquance sur le territoire du Nord

Le territoire du Grand-Nord représente 9% de la population française et se caractérise par sa jeunesse. En effet, 26,3% de la population du Grand-Nord est âgé de moins de 20 ans en comparaison à la proportionnalité nationale qui est de 24,6%.

Dans le bilan 2018 de la lutte contre la délinquance dans le département du Nord publié en janvier 2019, Michel Lalande préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord présente le bilan de la délinquance pour l'année 2018 sur le département du Nord.

Le département se calque sur la tendance nationale avec « *une baisse de 3,9% des atteintes aux biens, une augmentation significative des atteintes volontaires à l'intégrité physique de 8,2%, une stagnation des autres faits de délinquance sauf pour les infractions liées à la législation*

sur les étrangers qui enregistrent une hausse de 13,5% »⁴⁰. A noter que pour des raisons géographiques et la densité de sa population, le département du Nord se trouve au cœur des réseaux de trafic de produits stupéfiants. Ainsi, le Groupe d'Intervention Régional (GIR) a pu saisir l'équivalent de 6 millions d'euros en valeurs et en numéraires, 16 millions d'avoires criminels. Des montants astronomiques et en augmentation, qui prouvent que le réseau dans le département du Nord est enraciné. Les mineurs sont très souvent utilisés par ces réseaux et intègrent les trafics en tant que guetteur, passeur, vendeurs. Bien souvent, la dépendance à ces drogues et l'attrait de l'argent sont des raisons pour lesquelles ils s'engouffrent dans ce type de délinquance. De plus, il en ressort une nette augmentation des violences à caractère sexuelles (+20,8%), mais aussi des coups et blessures volontaires (+7,9%).

Il faut cependant comprendre que chaque arrondissement du département est spécifique. La délinquance n'est jamais la même sur tout le territoire. Ainsi, à titre d'exemple la ville de Douai connaît une nette baisse des cambriolages de logements (-27,1%) mais une augmentation de 23,4% des atteintes volontaires à l'intégrité physique mais également des violences sexuelles avec une hausse de 41,9%. Contrairement à la ville de Cambrai qui connaît quant à elle une stagnation concernant les cambriolages et les violences sexuelles. Chaque zone géographique est différente, et même chaque quartier.

Le bilan met en lumière la délinquance générale du département du Nord et ne vise pas spécifiquement les faits commis par les mineurs. Cependant, au regard des affaires concernant les mineurs il ressort plusieurs grandes catégories d'infractions selon les villes. A titre d'exemple, beaucoup de mineurs suivis par la PJJ provenant de l'agglomération lilloise sont poursuivis au pénal pour des affaires de trafic de stupéfiant.

Il est possible de faire une analyse du public accueilli par les services et établissements de la DTPJJ du Nord grâce à la rédaction par la Direction territoriale d'un bilan d'activité qui permet de retracer l'activité d'une année et de pouvoir la comparer aux années précédentes afin de faire ressortir les grands mouvements.

Selon le bilan d'activité de la DTPJJ du Nord pour l'année 2017 : 14,1% des jeunes suivis ont entre 13 et 16 ans, 39,5% ont entre 16 et 18 ans et 45,8% ont 18 ans et plus ; ce qui représente un total de 3299 mineurs suivis par la PJJ du Nord au pénal en 2017. Sur la totalité des

⁴⁰ Bilan 2018 de la lutte contre la délinquance dans le Département du Nord (mis en ligne en Janvier 2019)

incarcérations à l'EPM de Quiévrechain en 2017, 21% étaient âgés de moins de 16 ans à la date de leur incarcération et 79% avaient plus de 16 ans.

Le public prit en charge par la DTPJJ du Nord est majoritairement masculin puisque 88,55% des mineurs sont des garçons contre 11,45% de filles en 2017. Les chiffres semblent rester constants que ce soit sur le plan territorial ou national. Ainsi, sur le même territoire du Nord en 2015, la DTPJJ prenait en charge 88,20% de garçons, 11,80% de filles et en 2016 88,90% de garçons et 11,10% de filles. Le public masculin reste ainsi largement plus représenté dans la globalité des mineurs suivis par la PJJ. Au niveau des incarcérations à l'EPM de Quiévrechain, en 2017, 95,74% des incarcérations concernaient des garçons contre 4,16% de filles.

Les origines géographiques des mineurs suivis par le département du Nord sont diverses. L'agglomération lilloise est cependant majoritairement représentée puisque 20,6% des mineurs suivis au pénal par la PJJ du Nord en 2017 sont issus de Lille, Roubaix et Tourcoing. Soit 649 jeunes sur 3299 mineurs au total. Ensuite, arrivent les villes de Valenciennes, Douai, Cambrai et Dunkerque qui se représentent à chacune entre 50 et 100 mineurs sur l'année 2017.

Contrairement aux idées reçues, 60,3% des mineurs suivis en 2017 en sont à leur première mesure au pénal. La récidive n'est donc pas surreprésentée dans le public accueilli mise à part dans le public de l'EPM de Quiévrechain puisqu'en 2017, sur toutes les incarcérations de l'année, 40,5% avaient déjà été incarcérés précédemment. Cependant, il existe tout de même une grande part de mineurs qui font l'objet de plusieurs mesures au pénale ce qui est expliqué souvent par la commission de plusieurs infractions. Ainsi, à titre d'exemple 12,7% des mineurs en 2017 avaient 4 mesures et plus au pénal. Mais au regard de ces chiffres, les primo-délinquants sont tout de même plus représentatifs du public accueilli.

Enfin, le territoire du Nord est connu pour abriter des réseaux et filières djihadistes. Sur les six départements les plus touchés par le phénomène de radicalisation, le Nord-Pas-de-Calais en fait partie⁴¹.

Au niveau national, selon le Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) entre avril 2014 et mai 2015, 4 091 personnes ont été signalées comme étant en voie de radicalisation djihadiste sur le territoire français. Parmi ces signalements, un quart concerne

⁴¹ Cf annexe UCLAT

des mineurs dont 56% de jeunes filles. Ainsi, au regard de la délinquance juvénile française, la part de filles est plus représentative concernant les situations de radicalisation.

La DTPJJ du Nord en 2017 a suivi 27 mineurs par le biais des référents « laïcité et citoyenneté » (RLC) en raison d'une indication de risque de radicalisation. Deux situations faisaient partie de la catégorie 1 MNVI concernant la judiciarisation pour des faits d'apologie du terrorisme. Six situations concernaient la catégorie 2 MNVI pour des procédures civiles ouvertes pour les mineurs en risque de radicalisation. Dix-neuf situations de la catégorie 3 MNVI ont été des suivis par la PJJ pour des délits de droit commun mais qui ont suscité une inquiétude des professionnels quant à un éventuel risque de radicalisation. Enfin, il n'y a pas eu de situation de la catégorie 4 MNVI concernant un suivi au civil en raison d'un risque de radicalisation touchant les représentants légaux d'un mineur.

La DTPJJ du Nord analyse ces chiffres en comparaison avec ceux de l'année n-1 et en conclut à une augmentation des situations signalées dans le cadre judiciaire mais également à une baisse des situations n'étant pas judiciarisées pour des faits relevant de la radicalisation. Il est possible d'expliquer ces fluctuations par « *une meilleure prise en compte par les services judiciaires de cette problématique, dorénavant davantage mentionnée dans les ordonnances mandatant les établissements et services* ». ⁴²

Selon le rapport d'activité de la DTPJJ ⁴³ pour l'année 2018, le nombre de situations suivies au cours de l'année pour des faits de radicalisation a baissé. Ainsi, nous pouvons noter que les RLC ont suivis 10 situations identifiées comme présentant un risque de radicalisation dont 6 nouvelles situations, 3 situations déjà connues et une situation de retour de zone irako-syrienne. La DTPJJ du Nord analyse cette baisse par l'évolution géopolitique de la zone irako-syrienne qui a affaibli le mouvement et l'idéologie prônée par DAESH mais également par la politique sécuritaire menée en France.

Les nouveaux enjeux sécuritaires qui se sont imposés en France ont touché toutes les strates de la société mais encore plus l'Etat qui a dû y répondre. La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse n'a pas été épargnée et a pris en considération la problématique sécuritaire et éducative qui en découle.

⁴² Bilan d'activité de la PJJ du Nord – Année 2017

⁴³ Rapport d'activité – DTPJJ du Nord – 2018

PARTIE 2 – LA PRISE EN CONSIDERATION D’UN NOUVEL ENJEU SECURITAIRE ET EDUCATIF PAR LA DPJJ

La prise en considération d’un nouvel enjeu qui se présentait à la Protection Judiciaire de la Jeunesse a permis l’élaboration de nouveaux outils textuels dans un premier temps (Chapitre 1) mais également a permis l’élaboration de travaux de recherches afin d’aider à la compréhension du phénomène qui n’était pas habituel concernant un public mineur (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 - L’ELABORATION DE NOUVEAUX OUTILS TEXTUELS

L’ancien ministre de l’Intérieur, Bernard Cazeneuve, présenta le plan gouvernemental de lutte contre la radicalisation violente et les filières djihadistes le 23 avril 2014 en Conseil des ministres. Le plan contient 24 mesures dont une série d’actions préventives et d’opérations « *visant à contredire les prêcheurs de haine* ». Le plan gouvernemental met l’accent sur la prévention notamment par la mise en place d’un centre national d’écoute et d’orientation pour les familles. De plus, il prévoit des actions de formation spécialisées pour les agents du secteur public qui sont susceptibles d’être en contact avec ce public dont les professionnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Par conséquent, en janvier 2015, le Premier ministre va annoncer le versement de moyens supplémentaires pour différents ministères dont le Ministère de la justice dont dépend la Protection Judiciaire de la Jeunesse afin de renforcer la lutte contre le terrorisme. Par la mise en œuvre des crédits PLAT 1, la PJJ se voit octroyer un budget supplémentaire à hauteur de 31

millions d'euros sur 3 ans. De plus, des moyens humains supplémentaires seront accordés à la PJJ dont la création du corps des référents laïcité et citoyenneté dans le cadre de la MNVI, ainsi qu'un plan national de formation dédié à la lutte contre la radicalisation et une inspection sur le respect de la laïcité dans les établissements et services de la PJJ. Ainsi, le 1^{er} avril 2015 la mission nationale de veille et d'information sera créée auprès du cabinet de la Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Quelques mois plus tard, le 16 novembre 2015, de nouveaux moyens seront alloués à la lutte antiterroriste par le PLAT 2. Ainsi, la PJJ verra son budget augmenté de 8 millions d'euros afin de financer des projets éducatifs et 6 millions d'euros pour l'augmentation de son effectif⁴⁴.

La DPJJ mettra en application la politique nationale par une succession de notes internes à partir de 2015. Ainsi, la DPJJ va rédiger une note en date du 27 janvier 2015 précisant la création de la MNVI et le plan national de formation mis en œuvre par l'ENPJJ. Une seconde note interne ce jour même sera publiée et viendra rappeler les principes de laïcité et de neutralité ainsi que leur conciliation avec les services et établissements de la PJJ⁴⁵. Rapidement, soit le 7 septembre 2015 une nouvelle note sera publiée et viendra apporter des informations sur le nouveau corps des référents laïcité et citoyenneté.

De plus, concernant le volet éducatif, la DPJJ publiera une « *Note relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente* »⁴⁶ le 10 février 2017, qui sera remplacée par une note portant le même intitulé en date du 1^{er} août 2018.

⁴⁴ Soit l'équivalent de 75 équivalents temps plein (ETP)

⁴⁵ Note du 25 février 2015 relative à « la mise en œuvre d'un plan d'action de la DPJJ en matière de respect des principes de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge dans les établissements et service du service public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge ces mineurs

⁴⁶ Note du 10 février 2017 relative à « la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente » N°NOR JUSF1794925N

CHAPITRE 2 - L'ELABORATION DE TRAVAUX DE RECHERCHE AIDANT A LA COMPREHENSION DU PHENOMENE PAR LES PROFESSIONNELS

Le public accueilli par la PJJ est relativement difficile à cerner puisqu'il s'agit d'enfants, souvent adolescents en difficultés. Ces mineurs ont parfois un schéma de vie chaotique qui tend à expliquer le passage à la délinquance. Cependant, lorsque la PJJ a été dans l'obligation de se saisir de la question des mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation violente le recul nécessaire à la compréhension de ce nouveau public n'était pas existant. Ainsi, des travaux de recherches ont permis de lever le voile sur un public stigmatisé et a permis de dédramatiser la situation en apportant des informations capitales aux professionnels.

Le rapport Bonelli et Carrié est ainsi devenu une référence en la matière grâce à leur enquête effectuée sur le phénomène de la radicalisation des mineurs suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (Section 1). D'autres chantiers de recherches ont permis la révélation d'une radicalisation symptomatique (Section 2) apportant des clés et des leviers aux agents. Enfin, des indicateurs ont été mis à jour afin d'aider les professionnels à déceler un potentiel basculement radical, cependant, il est important de préciser que ces indicateurs doivent être manipulés avec la plus grande prudence (Section 3).

Section 1 - Les apports de l'enquête effectuée sur le phénomène de la radicalisation des mineurs suivis par la PJJ

Laurent Bonelli, Maître de conférences en science politique à l'université Paris Nanterre et Fabien Carrié, Docteur en science politique à l'Université Paris Nanterre ont restitué un rapport à la Garde des Sceaux le 28 mars 2018 intitulé « *Radicalité engagée, radicalités révoltées* ». Une enquête effectuée sur les mineurs suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

La Protection Judiciaire de la Jeunesse a confié le soin de mettre en œuvre ce travail de recherche aux deux sociologues afin d'éclairer les professionnels sur les situations complexes que représentent les mineurs radicalisés. L'étude a nécessité 18 mois de recherche et 133 dossiers de mineurs. Les conclusions apportées par les deux sociologues sont très loin des clichés pouvant lier la radicalisation à la violence et la précarité. Ce raccourci étant bien trop simpliste mais les a priori étant tenaces il était nécessaire que des chercheurs apportent leur expertise. Le rapport va détruire les idées reçues et va mettre en évidence plusieurs mécanismes afin de comprendre le processus de radicalisation. Les conclusions font émerger l'existence de quatre formes de radicalités et deux profils de mineurs : les révoltés, les engagés. Les dossiers de mineurs étudiés concernent « *tous les mineurs mis en examen pour association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste depuis 2014, quelques mineurs poursuivis pour apologie du terrorisme, quelques affaires de mineurs suivis au pénal et dont les comportements et les propos sont apparus inquiétants aux professionnels de la justice* »⁴⁷. Les affaires concernent pour la plupart la radicalisation islamiste violente mais également des affaires en lien avec le nationalisme basque, corse et militant d'extrême droite.

Afin de mener à bien ce travail de recherche, les sociologues se sont servis des documents produits par les travailleurs socio-judiciaires et les psychologues, ainsi que 57 entretiens réalisés avec les professionnels, le suivi d'audience de 6 affaires de mineurs poursuivis pour AMT et la consultation de dossiers de jugement.

Comme explicité précédemment, les sociologues ont réussi à arriver à des conclusions bien loin des clichés habituels.

L'idée selon laquelle les jeunes dans des situations économiques et familiales précaires issus des quartiers populaires souvent confrontés à la violence ne sont pas les mineurs qui sont susceptibles de commettre les actes les plus violents. Au regard du public accueilli habituellement par la Protection Judiciaire de la Jeunesse, on peut se rendre compte que ce public n'est pas la cible parfaite pour le basculement dans une radicalisation violente. Les chercheurs vont relever qu'il existerait 4 formes de radicalités et 2 profils de mineurs.

⁴⁷ Extrait du dossier de presse : restitution du rapport Bonelli/Carrié à la garde des Sceaux

Tout d'abord, le groupe dit des « *révoltés* » qui comprend les jeunes habitués à la délinquance et qui semblent se rapprocher de ce fait avec le public accueilli par la PJJ. Le public correspondant à des mineurs ayant des problématiques familiales, sociales et économique très poussées. Ces mineurs sont les moins susceptibles de commettre des passages à l'acte les plus extrêmes tels que la préparation d'attentats ou un départ en zone de guerre. Au sein, de ce premier groupe, les chercheurs ont catégorisés 3 types de radicalités.

« *La radicalité apaisante* » : elle correspond à la radicalisation d'un mineur qui cherche un cadre de vie par le biais de la religion. Cadre qu'il n'a pas réussi à trouver dans son environnement familial, amical, social. L'appartenance à un groupe lui permet de se sécuriser et de se sentir utile car inséré dans un groupe social.

« *La radicalité agonistique* » : elle correspond à la radicalisation d'un mineur qui en période d'adolescence va chercher la confrontation avec l'autorité parentale. Le passage du statut d'enfant à celui d'adolescent génère dans la quasi-totalité des cas à un rejet des parents. L'adolescent se rend compte que son cercle familial n'est pas parfait, la réalité qui lui est renvoyée est insupportable. Le mécanisme de rejet de la famille s'enclenche et le fait de se radicaliser est pour lui un moyen de contestation.

« *La radicalité rebelle* » : elle correspond à la radicalisation d'un mineur en recherche d'une confrontation non plus avec l'autorité parentale mais avec la société. Il ne se sent pas intégré dans notre société et ainsi va s'opposer aux institutions de la République. Cette forme de radicalité met en lumière des jeunes ne trouvant pas leur place dans le système et pour se sentir exister vont se radicaliser afin de prendre la place dit du « rebel ». Dérive qui va lui apporter un statut, celui qui est contre le système établi. Les chercheurs expliquent également que la radicalité rebelle se retrouve principalement dans le milieu de la délinquance et donc des bandes de délinquant. Le mineur trouvera ici une image « *valorisante et potentiellement menaçante vis-à-vis de l'extérieur* ».

Le groupe des révoltés correspond à des jeunes poursuivis plutôt pour apologie du terrorisme ou suivis pour des propos ou des comportements inquiétants les professionnels. Le seuil de dangerosité n'étant pas le plus élevé dans ce groupe.

Le second groupe dit « *des engagés* » (la radicalité utopique) représente les passages à l'acte les plus sérieux tels que la préparation d'attentats terroristes, la participation active sur

les réseaux djihadistes, les retours de zone de guerre, les tentatives de départ en zone de guerre. La dangerosité et la violence de ce groupe sont beaucoup plus élevées que dans le groupe des révoltés.

Ce sont bien souvent des mineurs n'ayant pas d'antécédents judiciaires, suivant une scolarité sans zone d'ombre particulière. Ils sont issus de famille n'ayant pas de problèmes financiers, appartenant à la classe populaire supérieure.

L'entrée dans la radicalisation se fait via des « déceptions familiales et scolaires » bien qu'ils suivent pour la plupart une scolarité élevée et ont une famille unie. Le cap de l'adolescence sera beaucoup plus brutal pour eux, ils se confrontent à la vie d'adulte de manière violente et leur idéal de vie va s'effondrer. Un tel choc engendre une colère profonde envers la société et les institutions. On remarque également un isolement social de ces mineurs, la radicalisation est pour eux un moyen de s'intégrer dans un groupe et les actes très graves qu'ils commettent permettent de prouver à ce groupe qu'ils sont légitimes à l'intégrer. Ils sont en quête d'un projet futur que semble leur amener l'appartenance à une idéologie extrémiste.

Les chercheurs apportent ainsi des clés aux professionnels en leur facilitant la compréhension du phénomène de radicalisation chez les mineurs mais également en alertant sur les dangers d'une sur-réaction. Une réaction trop hâtive, disproportionnée et non-réfléchie peut avoir pour conséquence de renforcer l'état d'esprit dans lequel le mineur se trouve.

Section 2 - La révélation d'une radicalisation symptomatique

Grâce aux compétences et aux conclusions d'experts et de praticiens la DPJJ a mis en œuvre une fiche thématique « *éléments de connaissance du public* » afin d'aider les professionnels à la compréhension du public pris en charge en raison de sa radicalisation violente ou de son adhésion à l'idéologie de l'Etat islamique. Le processus de radicalisation se révèle être extrêmement complexe, il n'existe pas de profils types mais les experts ont pu dresser des pistes de réflexions et des éléments de connaissances.

La fiche issue de la note relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente du 1^{er} aout 2018 apporte à ce titre des éléments de

réponse. La radicalisation des mineurs serait le reflet d'un malaise social ou d'un mal être chez l'adolescent.

Les études effectuées sur le processus de radicalisation mettent en lumière plusieurs similitudes chez les jeunes concernés. Tout d'abord, le public est souvent touché par les symptômes d'un malaise identitaire, d'un traumatisme ou d'une problématique familiale non traitée. La radicalisation serait donc le symptôme d'un mal être et non pas d'un problème psychologique ou psychiatrique.

Paragraphe 1 - L'adolescence : une période de vulnérabilité dans le processus de développement d'un individu

L'adolescence est la période de transition entre l'enfance et le monde adulte et génère de ce fait des instabilités émotionnelles, physiques et psychiques. Le mineur se pose une multitude de questions existentielles et perçoit la vie d'une manière plus mature. L'utopie dans laquelle il était installé s'effondre face à la réalité qui semble plus compliquée qu'il ne l'imaginait. Il sera en quête de réponses à ses interrogations et au sens de sa vie.

Ainsi, le processus d'emprise et de basculement dans la radicalisation s'installe plus rapidement et facilement chez des individus en période d'adolescence puisqu'ils sont relativement fragiles et réceptifs de ce fait. La perte de leurs repères d'enfants va créer un vide chez eux qui pourra être comblé par un discours extrémiste.

Chaque individu a son histoire et son vécu. Les professionnels de la PJJ doivent chercher à comprendre et retracer l'histoire de ces mineurs afin de proposer une prise en charge éducative la plus complète possible. Les traumatismes de l'enfance peuvent être un début d'explication quant à l'endoctrinement du sujet.

Il faudra rechercher notamment quel est le rapport de l'adolescent avec la violence ? La famille fonctionne-t-elle sur un système de violence intra-générationnelle ? Il ressort par exemple que certaines jeunes filles se radicalisent car elles ont pu subir des violences, des atteintes à leur corps. La radicalisation est pour ce type de jeune un moyen de se protéger derrière des habits, une collectivité, un groupe dans lequel la place de la femme est tracée. Les professionnels ont

d'ailleurs remarqué chez les mineures radicalisées des problématiques quant à l'acceptation de son propre corps, elles cherchent d'une certaine manière parfois à se « purifier » d'un passé trouble et compliqué. Elles n'acceptent pas l'image de leur propre personne, ainsi ceci relève d'une piste de travail pour les professionnels qui pourront mettre en place des actions éducatives autour de l'acceptation de soi.

Paragraphe 2 - La question de la rupture

Les mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation ont une histoire minée de ruptures. Ce système de rupture peut être de plusieurs ordres, elles peuvent être des ruptures sociales, scolaires, familiales, culturelles...

Les professionnels recherchent notamment durant l'écriture du RRSE ou durant une MJIE quelles ont été les ruptures que l'adolescent a subit durant sa vie afin de saisir les brèches dans lesquelles la radicalisation s'est infiltrée. Brèches qu'il faudra refermer ou colmater afin de sortir l'adolescent de son processus de radicalisation. La radicalisation répond à une problématique, une angoisse. Il faudra rechercher quelles sont ces angoisses et ces problématiques. Certains mineurs anciennement délinquants vont ainsi avoir une pratique de la religion et un discours radical afin de se « racheter de leurs péchés ».

Il est question de comprendre quelle approche a t'il notamment de la mort ? Un deuil non effectué ou un manque de dialogue autour du sujet peut être l'objet d'un grand questionnement chez le mineur. Il en est de même concernant son approche de l'injustice. Comment vit il le sentiment d'injustice lorsque cela le touche directement mais également indirectement ? C'est une question primordiale puisque certains mineurs ayant voulu partir en zone de guerre par exemple expliqueront que leur but était d'aider les populations sur place, les enfants qui subissent la guerre. Ils veulent par leurs propres moyens aider des populations en danger mais cette volonté n'est pas utilisée dans le bon sens.

Paragraphe 3 - La quête identitaire de l'adolescent

Les agents de la PJJ recherchent quelle place la religion a au sein de la famille ? Est-elle tabou ou imposée ? Le manque d'apprentissage d'une religion par les parents peut parfois engendrer une curiosité religieuse de la part du mineur qui recherchera par lui-même des réponses et se trouvera dans les travers de l'extrémisme.

Il ressort de certaines constatations que la question de l'identité des parents et leurs origines ont un impact quant à la propre quête identitaire de leur enfant. Certains parents ayant subis des discriminations et un sentiment de honte vis-à-vis de leur origine vont faire naître une profonde colère chez leurs enfants. Les parcours migratoires des parents doivent pouvoir être expliqués aux enfants afin qu'ils puissent connaître leur propre histoire.

De plus, la question de l'appartenance à un groupe est prédominante. L'adolescent a besoin de s'identifier à un groupe. La génération « internet » trouve sa socialisation dans les outils technologiques via des applications ou des réseaux. On peut noter que les profils de mineurs poursuivis pour apologie du terrorisme ou AMT se sont souvent radicalisés sur internet via des forums de discussion, des images perpétrées par la propagande djihadistes. Ils peuvent également être approchés par des recruteurs directement sur des réseaux sociaux. Le recrutement de jeunes par des réseaux extrémistes est de plus en plus fréquent. Ils savent désormais repérer des cibles fragiles en recherche de repères et vont acquérir leur confiance.

Ainsi, le fait d'appartenir à un groupe, de pouvoir s'identifier intellectuellement (par l'étude d'un livre), de s'identifier physiquement (par le port d'habits spécifiques) permet de ne plus se sentir seul dans la masse de la société. Ils se sentent vivants en côtoyant des individus qui vont avoir le même vocabulaire, le même langage et les mêmes codes culturels.

Bien souvent le phénomène de la radicalisation des mineurs a été considéré comme étant de l'emprise mentale mais il ne faut pas oublier que l'engagement est également présent. Selon le centre de prévention de la radicalisation menant à la violence « *faire de la radicalisation*

menant à la violence uniquement un phénomène de manipulation reviendrait à dépolitiser et à individualiser un phénomène qui, par définition est politique et social »⁴⁸.

De ce fait, des indicateurs ont été mis en place par des professionnels afin de permettre aux professionnels de pouvoir analyser une situation et d'alerter en cas de danger de radicalisation. Ces grilles d'indicateurs sont nécessaires car elles permettent d'aider les professionnels dans leur prise de décision quant à une potentielle alerte. Cependant, ces indicateurs doivent être manipulés avec prudence afin de ne pas basculer dans une surabondance de signalements ou d'inquiétudes.

Section 3 - Des indicateurs à manipuler avec prudence

En mars 2016, le SG-CIPDR a mis en ligne un guide interministériel de prévention de la radicalisation afin d'aider les acteurs locaux à structurer « *une offre d'accompagnement des familles et de prise en charge des personnes signalées comme radicalisées* ». Il permet d'améliorer et de faciliter les signalements, la coordination et l'animation territoriale du dispositif et renforcer la prévention de la radicalisation.

Le CIPDR a dressé en mars 2017 une grille d'indicateur de basculement dans la radicalisation à destination des préfets afin qu'elles soient utilisées dans les cellules préfectorales⁴⁹. La grille s'organise par domaine (ruptures, environnement personnel de l'individu, théories et discours, techniques, judiciaire) qui se découpent ensuite par indicateurs (ex : comportement de rupture avec l'environnement habituel) puis en indices repérables eux-mêmes classés par signaux forts ou faibles.

Ainsi, concernant le domaine de la rupture, l'indicateur de comportement de rupture avec l'environnement habituel peut s'illustrer comme : le rejet brutal des habitudes quotidiennes,

⁴⁸ Crone Manni, 2016. Recherche sur « l'engagement des femmes dans la radicalisation violente », centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, Québec, 2016.

⁴⁹ Grille disponible sur le site internet : www.vienne.gouv.fr rubrique sécurité > prévenir la radicalisation et lutter contre les filières terroristes > formation à la prévention de la radicalisation > tableau de synthèse des indicateurs de basculement

l'éloignement de ses proches, le clivage exacerbé entre les hommes et les femmes qui peuvent être considérés comme étant des signaux forts.

Dans le domaine de l'environnement personnel de l'individu, un environnement familial fragilisé illustré par l'immersion dans une famille radicalisée par exemple est également un signal fort. L'allusion à la fin des temps, à la fin du monde et l'apocalypse entre dans l'indicateur des théories complotistes et conspirationnistes. D'autres indices repérables peuvent être : le changement régulier de puces de téléphone, comptes Facebook ouverts sous de fausses identités, ou encore l'historique de consultations de sites internet radicaux.

Les indicateurs ont pour but d'aider les professionnels à déceler des situations de radicalisation selon le comportement de l'individu. Cependant, ces outils de lecture peuvent offrir des clés de compréhension mais au regard de la complexité des cas de radicalisation ils doivent être utilisés avec parcimonie. Certains mineurs par exemple peuvent présenter des signaux compris dans la grille d'indicateur sans pour autant être radicalisés et a contrario d'autres situations peuvent totalement passer sous les radars. Comme le précise la note de la DPJJ, *« des techniques de dissimulation sont mises en œuvre et des consignes peuvent être données par les recruteurs sur ce qui doit être dit et tu, face à un interlocuteur institutionnel dont ils connaissent les attentes »*.

La Protection judiciaire de la jeunesse entend utiliser ces indicateurs avec prudence. Elle précise d'ailleurs aux professionnels quelques attitudes et discours pouvant constituer des signaux d'alertes. L'utilisation du terme « pouvant » démontre bien que le contraire peut être également vrai. Les mineurs peuvent ainsi avoir une vision du monde spécifique : ils dénigrent la loi républicaine, leurs propos se radicalisent, ils adhèrent aux croyances à faible niveau de mentalisation. Ils peuvent montrer des manifestations psychiques ou physiques : rapport anxigène au corps (notamment le fait de cacher son propre corps), problèmes avec la sexualité, besoin fort d'identification à un groupe entre autres.

A l'aide des recherches effectuées sur le sujet de la radicalisation des mineurs la Protection Judiciaire de la jeunesse a su adapter la prise en charge de ces mineurs aux problématiques spécifiques. Le raisonnement adopté est le suivant : garantir l'adaptation des établissements et des services afin d'appréhender au mieux le phénomène de la radicalisation des mineurs suivis par la PJJ et de permettre un suivi au plus proche des besoins du mineur afin de maximiser les chances d'un retour à la normale.

PARTIE 3 – L’ADAPTABILITE DES SERVICES ET ETABLISSEMENTS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DANS LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS RADICALISES OU EN VOIE DE RADICALISATION VIOLENTE

La Protection Judiciaire de la Jeunesse forte de son expérience concernant la prise en charge des mineurs délinquants a été en mesure d’adapter ses pratiques professionnelles. En premier lieu, il a semblé primordial d’intégrer une pluridisciplinarité des acteurs afin de garantir une vision d’ensemble de professionnels (Chapitre 1). Nous verrons ensuite quel a été l’impact sur la pratique des professionnels ainsi que sur la mobilisation de leurs capacités de réflexion (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 – PRIVILEGIER LA PLURIDISCIPLINARITE DES ACTEURS

La Protection Judiciaire de la Jeunesse a privilégié la pluridisciplinarité des acteurs entrant en considération dans la prise en charge des mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation violente. Les acteurs intervenants à ce titre sont soit internes à la PJJ (Section 1), ou sont des acteurs externes à la PJJ mais en lien avec l’institution (Section 2). Le fait d’intégrer des professionnels différents avec des capacités complémentaires permet d’avoir une vision large de la manière d’aborder la thématique.

Section 1 - Les acteurs internes à la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Ainsi, concernant les acteurs internes à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, il ressort qu'une impulsion est opérée par la Mission de veille et d'information (paragraphe 1) mais qu'interviennent au plus près du terrain les référents laïcité et citoyenneté qui ont un rôle clé quant à la prise en charge des mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation violente (paragraphe 2).

Paragraphe 1 - Une impulsion opérée par la Mission de veille et d'information (MNVI)

La Mission de veille et d'information a été créée en avril 2015 par la Protection Judiciaire de la Jeunesse en déclinaison du plan gouvernemental de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes. La MNVI a pour rôle de coordonner et d'informer sur la prévention et la lutte contre la radicalisation afin d'aider les professionnels dans la pratique. Son action se coordonne également avec les politiques publiques territoriales notamment dans les cellules de suivi au sein des préfectures des différents départements. A ce titre, elle se compose de l'ensemble des référents laïcité et citoyenneté opérants au sein de la PJJ.

Elle veille également à la continuité du travail effectué depuis longue date sur les notions de citoyenneté, de valeurs républicaines et des valeurs humaines.

La création de la MNVI est rattachée inéluctablement au corps des référents laïcité et citoyenneté œuvrant sur tout le territoire national. La mission doit ainsi s'assurer de la coordination et du soutien des acteurs concourant à la prévention de la radicalisation dans le cadre de la mission éducative.

De plus, elle impulse le travail éducatif en organisant des actions permettant la promotion des valeurs républicaines auprès des professionnels mais aussi du public prit en charge ainsi que de leur famille. Les actions collectives qu'elle propose sont à destination des professionnels afin de garantir leur formation continue, mais également des mineurs et de leur famille. Dans certaines situations plus compliquées, la MNVI peut proposer des actions individualisées pour la prise en charge de mineurs en risque de radicalisation.

La MNVI a un rôle clé quant à l'organisation et la coordination des mesures prises au sein de la PJJ concernant la prévention de la radicalisation. Cependant, les acteurs œuvrant directement au plus proche du terrain sont les référents laïcité et citoyenneté qui sont des professionnels ayant un rôle clé dans chaque territoire.

Paragraphe 2 - La nécessaire présence des référents laïcité et citoyenneté au plus près du terrain

Le métier de référent laïcité et citoyenneté est une création de 2015, il en existe 70 dans toute la France. Un poste de RLC est prévu dans chaque Direction Territoriale de la PJJ et un poste par Direction interrégionale de la PJJ à l'exception du Nord, Marseille, Lyon et Paris qui disposent de deux RLC par DTPJJ. Le rôle du RLC basé au sein d'une Direction interrégionale est d'animer le réseau des RLC territoriaux, et d'effectuer une veille constante sans pour autant avoir une quelconque autorité hiérarchique.

A. Le rôle des référents laïcité et citoyenneté : entre représentativité et personnel ressource pour les professionnels

Les RLC ont un rôle important en matière de représentation de la PJJ dans les organisations gouvernementales. Ainsi, au sein de la cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF) la PJJ siège. Cependant, il existe une problématique dans la mise en œuvre de cette représentation. Afin de mieux comprendre, lorsque la PJJ est mise au fait d'une situation de radicalisation, les professionnels n'ont pas le pouvoir de l'ajouter à une réunion de la CPRAF. L'information doit auparavant être transmise à l'assistant du Procureur spécialisé. Si les éducateurs ont des suspicions, ils remontent l'information au RLC de leur Direction territoriale qui préconisera au service de faire une note au magistrat avec copie au Parquet, à charge pour le Parquet de s'en saisir.

La communication semble difficile puisque les interlocuteurs n'ont pas la même vision des situations. La PJJ veut défendre l'intérêt du mineur, les enjeux sociaux et éducatifs, ce qui n'est pas forcément compris par d'autres interlocuteurs qui auraient une vision plutôt sécuritaire. Force est de constater que la Protection Judiciaire de la Jeunesse est très souvent mal connue dans ces instances et a encore du mal à faire porter sa voix.

Les RLC ont également un rôle de « personnel ressource », ils sont les interlocuteurs privilégiés des professionnels des services et établissements pour toute interrogation portant sur la radicalisation, la citoyenneté, les valeurs de la République, la laïcité, la neutralité... Ils aident les professionnels à analyser une situation inquiétante concernant un mineur.

Il a fallu du temps pour que les RLC puissent s'intégrer parfaitement dans l'institution. La peur des professionnels était que les RLC soient trop proches des services de renseignement et que les informations qu'ils faisaient remonter ne soient pas utilisées dans un but éducatif. Il existe un clivage territorial concernant la proximité du réseau des RLC avec les renseignements territoriaux. Certaines DTPJJ ne réussissent pas à coopérer avec les renseignements et d'autres au contraire sont dans un partage d'information basé sur une relation de confiance et d'entraide.

Concernant la mise en œuvre des projets et des actions éducatives, les RLC apportent leur soutien aux professionnels, notamment les éducateurs afin de les orienter dans leurs pratiques.

Enfin, ils apportent un soutien essentiel aux professionnels sur les questions de l'éducabilité, de la liberté religieuse, de la neutralité. En tant qu'usager, le mineur a des droits et des libertés qu'il faut respecter. Des questions du quotidien qui n'en sont pas moins extrêmement importantes. A titre d'illustration : *Comment organise t'on la prise de repas dans un établissement de placement pour les mineurs pratiquants en période de ramadan ? Un adolescent a-t'il le droit de porter une djellaba au sein d'un établissement de placement ? Comment répondre aux questions religieuses d'un enfant sans tomber dans l'irrespect du principe de laïcité et de neutralité ?*

Autant de questions auxquelles les RLC tentent d'apporter des réponses pratiques et claires afin de faciliter la prise en charge des mineurs et le bien être des éducateurs tout en respectant les principes fondateurs du service public.

De plus, au sein de la Direction Territoriale du Nord chaque RLC est porteur d'un portefeuille thématique : l'un à la Commission territoriale de la culture en tant que référent culture et le second à la Commission territoriale sport en tant que référent sport. L'idée étant de développer

les politiques culturelles et sportives du territoire. A titre d'exemple, au niveau national le Challenge Michelet a été mis en place, les RLC vont alors avoir comme mission principale de faire adhérer les structures du département à ces événements afin d'animer le réseau autour de thématiques diverses, leviers essentiels pour la cohésion.

B. Les échanges opérés entre les référents laïcité et citoyenneté et les établissements et services

Enfin, la note territoriale « *prévention de la radicalisation* » traitant de la prise en charge des mineurs ou des jeunes majeurs radicalisés tend à rendre plus claires les procédures d'échanges d'informations sur les situations à risque. Un temps de travail est prévu entre les RLC et les cadres des services de milieux ouverts et des SE-EPM afin notamment de collecter et d'analyser les informations ou les points d'attention par les services sur des situations encore non connues, d'analyser des situations déjà connues des services et proposer un suivi individualisé, mener une veille ou une suspension de suivi en fonction de la situation⁵⁰.

A ce titre, les référents laïcité et citoyenneté rattachés à la Direction Territoriale du Nord ont mis en place un calendrier de rencontre pour organiser des temps de travail fléchés avec les milieux ouverts autour de la prévention à la radicalisation et de l'éducation à la laïcité et la citoyenneté.

Il prévoit « un temps de travail fléché avec chaque milieu ouvert et le SE-EPM ; ce temps pourra suivre la réunion de service et sera l'occasion d'évoquer l'ensemble des thématiques autour de la prévention de la radicalisation. Il aura lieu une fois par mois en présence des Directeurs de service et des Responsables d'unité éducative, des éducateurs référents des situations individuelles déjà connues, de l'Assistante sociale et du Psychologue en fonction du contexte de la situation ».

Un document interne à la DTPJJ du Nord propose les objectifs des réunions mensuelles depuis 2017. Les objectifs étant de pouvoir échanger sur les situations individuelles lors de la cellule de suivi social préfectorale et communiquer les informations qui sont ressorties, de faire le point sur les situations, relayer et synthétiser les informations obtenues auprès des instances,

⁵⁰ Bilan d'activité de la PJJ du Nord pour l'année 2017

collecter et analyser les informations ou points d'attention donnés par les services sur les situations non connues, analyser les situations et proposer un suivi maintenu, une veille ou une suspension de suivi en fonction du contexte, évaluer le niveau de suivi de la situation selon 3 paliers (surveillance haute et régulière / surveillance maintenue / surveillance latente avec information lors de nouveaux éléments).

Chaque point mensuel permet également d'évoquer les projets d'unités concernant la laïcité et la citoyenneté, de permettre l'élaboration d'un planning prévisionnel et de planifier le budget nécessaire à leur mise en œuvre.

Paragraphe 3 – Le rôle des agents des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Outre l'importance capitale de la MNVI ainsi que des RLC, il faut avoir à l'esprit que les agents des services sont les premiers à être directement confrontés au public accueilli. De ce fait, il convient de se pencher sur le rôle des psychologues, des éducateurs, des responsables d'unités ainsi que des directeurs de service.

Le directeur de service encadre une équipe pluridisciplinaire au sein d'un établissement ou d'un service de la PJJ. A ce titre, il met en œuvre et conçoit le projet de service en respectant la politique définie par le ministre de la Justice. Il veille à la qualité de la prise en charge et représente la DPJJ dans les instances de politiques publiques et siège au sein des instances décisionnelles. Enfin, il s'assure de la bonne exécution des décisions des magistrats.

Concernant la problématique de la radicalisation, il est de son devoir d'incorporer la question de la prise en charge des mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation au sein de son projet de service. Il peut proposer à ses agents des formations spécialisées en la matière mais également dans différents domaines. De plus, il fait le lien entre la DTPJJ et son service et permet la bonne transmission des informations importantes concernant les directives impulsées par la DTPJJ.

Ensuite, les psychologues apportent une aide précieuse aux professionnels afin de mieux comprendre une situation inquiétante. Lorsqu'une MJIE pour une problématique de radicalisation est demandée par un magistrat à titre d'exemple, le psychologue va rencontrer le mineur à plusieurs reprises et apportera son expertise psychologique. Le psychologue apporte

un soutien aux éducateurs qui ne sont parfois pas en capacité de mesurer les caractéristiques d'une situation. Ces professionnels suivent les mesures du début à la fin en participant notamment aux synthèses intermédiaires et finales afin de permettre encore une fois un dialogue pluridisciplinaire.

Enfin, les éducateurs sont les professionnels qui mettent en œuvre le suivi des mineurs et qui ont le plus de lien avec eux. Un éducateur confronté à une situation de radicalisation d'un jeune peut se faire aider par l'équipe de son service mais également par les RLC rattachés à sa DTPJJ. Les éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse conduisent les investigations et mènent des actions éducatives auprès des jeunes mais également de leur famille. En tant que référent d'un mineur il élabore un projet individuel pour chaque mineur afin de garantir la meilleure prise en charge possible.

A titre d'exemple, durant le stage des éducateurs de milieu ouvert ont monté le projet d'organisation d'une journée citoyenne avec des mineurs de la PJJ suivis par le service. Les éducateurs ont longuement travaillé à l'organisation de cette journée thématique en invitant des personnalités afin de créer un débat entre eux et les enfants. La journée a permis aux jeunes suivis par le service d'apprendre et d'échanger de manière ludique mais également d'en faire bénéficier d'autres services et établissements du territoire qui ont pu inscrire certains de leurs mineurs.

Les acteurs internes à la Protection Judiciaire de la Jeunesse collaborent ensemble à l'élaboration de projets éducatifs, d'analyse de situations et de prise en charge. Un véritable travail d'équipe se met en place relativement simplement ce qui explique l'efficacité des services puisque le dialogue entre les équipes est la priorité. De plus, l'élaboration de chaque projet est bénéfique pour un ensemble de service et d'établissement.

D'autres acteurs externes à la Protection Judiciaire de la Jeunesse jouent un rôle primordial dans le déploiement de la stratégie éducative de la prise en charge des mineurs.

Section 2 - Les acteurs externes en lien avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Des acteurs externes à la Protection Judiciaire de la jeunesse interviennent dans le processus de prise en charge des mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation violente mais également pour l'ensemble des mineurs suivis par la PJJ (paragraphe 1). De plus, la CPRAF est un interlocuteur important de la PJJ concernant ces affaires sensibles, il conviendra de comprendre l'articulation entre les deux acteurs (paragraphe 2).

Paragraphe 1 - Le rôle des associations et des partenaires culturels dans la mise en place d'actions éducatives de prévention

La Protection Judiciaire de la Jeunesse a toujours collaboré avec des associations et des partenaires culturels afin de mettre en œuvre des actions éducatives. Les relations entre les différents partenaires sont très importantes puisqu'elles permettent de créer des réponses éducatives diverses et variées. La pluralité des réponses éducatives offre un large choix de possibilités que les éducateurs vont pouvoir proposer aux mineurs.

Concernant la problématique de la radicalisation, les actions éducatives et collectives mises en place tournent principalement autour des questions de laïcité, citoyenneté, du respect de l'autre etc.

Les éducateurs de milieu ouvert précédemment cité ont organisé deux journées sur le thème de la citoyenneté avec l'intervention de Madame Latifa Ibn Ziaten et Monsieur Karim Tayeb. L'organisation de ce projet éducatif permet d'illustrer la collaboration entre la PJJ et les associations et partenaires culturels.

Madame Latifa Ibn Ziaten fonde l'association « *Imad pour la Jeunesse et la Paix* » en hommage à son fils le maréchal des Logis-Chef Imad Ibn Ziaten, premier militaire assassiné par Mohammed Merah le 11 mars 2012 à Toulouse. La création de l'association intervient un mois

après le décès de son fils, pour transformer la douleur de cette mère endeuillée en moteur d'actions humaines.

Le mot d'ordre étant de « *promouvoir le vivre ensemble et de lutter contre la radicalisation, principalement en intervenant auprès d'élèves issus de tous les milieux sociaux, de leurs parents et accompagnateurs, et des détenus en milieu carcéral* »⁵¹. Les objectifs de l'association sont de « *prévenir la radicalisation et les dérives idéologiques [...], aider les parents à ancrer l'éducation de leurs enfants dans la culture et les usages français, promouvoir les valeurs républicaines et la laïcité, soutenir les initiatives de renforcement du dialogue interreligieux au niveau local et national, éclairer la construction de l'action publique nationale et territoriale en partageant avec les élus et responsables d'administration les observations faites au quotidien sur le terrain* ».

Ainsi, les éducateurs de l'UEMO de Valenciennes ont organisé dans le cadre d'une semaine de citoyenneté plusieurs rencontres et débats. Le 27 mai 2019 l'UEMO de Valenciennes a accueilli l'association « *IMAD pour la Jeunesse et la Paix* ». En début d'après-midi les mineurs choisis pour participer à cet évènement ont visionné le film documentaire « *Le cœur au combat* » réalisé par Olivier Peyon et Cyril Brody, film qui retrace l'histoire et le combat de Madame Latifa Ibn Ziaten. Durant la projection Madame Ibn Ziaten ne tient pas à être présente dans la salle, afin de ne pas devenir le centre de l'attention et ne pas créer chez les jeunes un certain malaise. La projection s'ensuit d'un débat libre entre les mineurs, les professionnels et Madame Ibn Ziaten.

Le lendemain, à Aulnoy-lez-Valenciennes, la journée commença par deux allocutions de Monsieur David Carion (Directeur territorial adjoint de la DTPJJ Nord) et de Monsieur le Maire Laurent Depagne.

Tout d'abord, la pièce de théâtre « *Super muslim, entre père et fils* » de Karim Tayeb est proposée aux mineurs. Elle met en scène le père d'un terroriste parlant aux restes du corps de son enfant. Les mots sont forts « *tu es parti avec le diable, tu te réveilleras en enfer* », « *tu t'es fait exploser par le feu, tu périras par le feu* ». Telles sont les phrases chocs de la pièce de théâtre, pièce qui démonte les clichés de l'islam radical. Monsieur Tayeb propose de mettre en lumière la femme afin de contrer la misogynie mais également appuie sur la notion de patriotisme « *tu es français !* » dis-t-il à la dépouille de son fils. Il pointe du doigt le racisme et le lie avec le terrorisme en expliquant que le discours de pureté de la race est commun chez les

⁵¹ <https://association-imad.fr/>

deux courants idéologiques. Ce qui permet de décrédibiliser les deux mouvements qui semblent éloignés mais qui sont au final tous les deux fondés sur l'intolérance et la bêtise.

Tout le public est plongé dans les dires de ce père qui veut comprendre comment son enfant a pu en finir de cette façon et comment il a pu se faire endoctriner. Le ton est parfois dur et parfois tendre, faisant ressentir la gravité de la situation, la haine d'un père envers son fils mais a contrario tout l'amour qu'il a pour lui. La fin de la pièce de théâtre est longuement applaudie puis vient le moment de l'échange avec la salle. Les mineurs restent timides puisqu'ils ne sont pas habitués à parler devant autant de personnes. Monsieur Tayeb lance la discussion en parlant de sa vision de la société, son parcours personnel et son intégration en France. Quelques mineurs présents ne comprennent pas réellement si la pièce est issue d'une histoire vraie, question à laquelle Monsieur Tayeb répondra que ce n'est pas une histoire vécue personnellement mais une mise en scène d'un phénomène actuel de société.

Durant la deuxième partie de la journée, Madame Ibn Ziaten tient une conférence puis un débat suite à la projection du documentaire. Elle revient sur le film qui a été projeté et sur ce que les enfants en ont pensé. Peu de mineurs osent poser des questions, peut-être par pudeur. Mais ceux qui en poseront feront surtout ressortir l'héroïsme d'Imad avant et pendant son exécution. Le discours est tourné vers la tolérance, le respect de la République, le respect des autres, le vivre ensemble. Madame Ibn Ziaten revient beaucoup sur l'histoire de son intégration en France, ses mots sont justes et clairs. Chaque mineur peut se retrouver ne serait-ce qu'un petit peu dans son parcours. De l'apprentissage de la langue française, à l'histoire de la France, Madame Ibn Ziaten leur prouve que tout le monde peut s'intégrer. Qu'elle a réussi et qu'elle ne le regrette pas. Mais elle fait également le lien avec l'histoire de ces jeunes qui ont un lourd passé, entre la violence, la précarité, les carences affectives et éducatives. Elle arrive à les toucher par la figure maternelle qu'elle renvoie à ces jeunes en manque de repères. A la fin de la journée, des mineurs vont la saluer, faire une photo, lui parler, la remercier. Madame Ibn Ziaten expliquera à l'équipe de professionnels qu'elle est très surprise à chaque fois que certains jeunes lui envoient un message quelques jours plus tard, pour se confier.

L'intervention de personnalités est un moyen de provoquer chez les mineurs une certaine réaction. L'intérêt étant de faire susciter un esprit critique chez eux mais également d'entendre des intervenants ayant un passé compliqué, comme eux. L'intervention de personnes extérieures a pour objectif également de dédramatiser l'institution puisque malgré tout, les jeunes ont parfois tendance à penser que les professionnels travaillent pour le ministère de la justice et ne sont pas

ici pour les aider. Cela permet de contrer cette idée reçue et la défiance que certains jeunes peuvent avoir envers les professionnels de la PJJ. Certains enfants seront sûrement plus réceptifs à un discours émanant d'une personne extérieure.

Ensuite, nous allons aborder l'intervention de la PJJ au sein des CPRAF afin de comprendre quel est le rôle de cette cellule et quelle place la PJJ a-t-elle.

Paragraphe 2 - L'intervention de la Protection Judiciaire de la Jeunesse au sein des CPRAF

Depuis avril 2015, la cellule de suivi préfectorale est animée par le Préfet délégué pour l'égalité des chances dans chaque département. Elle réunit mensuellement au niveau du département du Nord : les représentants de la Préfecture (directrice du cabinet du Préfet à l'égalité des chances, directeur des sécurités, chef du bureau de la prévention de la radicalisation, le chef de section cellule de prévention de la radicalisation), un représentant de la direction enfance-famille du Conseil départemental, un représentant de l'Education nationale, le procureur adjoint et l'assistant spécialisé dans les affaires de radicalisation au TGI de Lille, un représentant de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, un représentant de l'APSN⁵², des représentants de l'association « Itinéraires »⁵³.

Au sein de chaque CPRAF, une équipe mobile peut intervenir sur le territoire à n'importe quel moment dans des situations complexes et urgentes ou lorsqu'il est impossible d'intervenir autrement.

Rappelons que l'année 2015 fut marquée par une psychose collective de suspicion. Ainsi, plus de la moitié des signalements arrivant dans les CPRAF étaient issues de craintes de citoyens et des institutions. Il y avait à l'époque une cinquantaine de signalement par mois, chiffre qui a désormais baissé à une dizaine. De même, les signalements concernaient des mineurs, de jeunes

⁵² Centre de ressources de la prévention spécialisée

⁵³ L'association « Itinéraires » de prévention spécialisée mène des actions de présence dans les quartiers, de prévention du décrochage scolaire, d'insertion professionnelle, lutte contre les risques liés à l'usage de drogue et à l'activité prostitutionnelle

garçons et de jeunes filles mais très peu de parents. En 2019, les jeunes garçons ne sont quasiment plus représentés contrairement aux jeunes filles et aux parents.

Les professionnels de la PJJ prônent l'éducatif au titre de l'ordonnance de 1945 mais se heurtent bien souvent aux enjeux sécuritaires qui règnent dans ces instances. Quel positionnement adopter lorsque l'éducatif doit passer avant le répressif dans des instances sécuritaires ? Au nom de la sécurité nationale et par peur qu'une situation passe sous les radars des moyens extrêmes vont parfois être utilisés, entraînant des mineurs dans une spirale judiciaire insoutenable. La preuve en est, puisqu'en comparant les situations de 2015 avec celles de 2019 il en ressort que les « critères d'inquiétude » ont totalement changé. Il arrivait ainsi qu'un membre d'une famille soit signalé par les renseignements territoriaux, que le Conseil départemental établisse un contrôle, que les conclusions ne soient pas inquiétantes mais que l'on se demande tout de même comment la situation va être prise en charge.

Dans le bilan d'activité de la DTPJJ du Nord pour l'année 2018 il ressort que le nombre de situations évoquées dans cette instance est en considérable baisse. La plupart des situations concernant des mineurs sont relatives à une inquiétude concernant les parents qui feraient courir un risque à de jeunes enfants « *en raison d'une potentielle radicalisation ou d'une pratique religieuse inquiétante* ».

Ainsi, comme évoqué précédemment, deux jours avant la tenue de la CPRAF une réunion est organisée entre les assistants spécialisés en matière de lutte contre la radicalisation et les RLC du territoire donné afin d'accorder la parole du ministère de la Justice dans cette instance. Au sein de la DTPJJ une réunion de régulation a été organisée avec le Procureur adjoint de Lille, référent terroriste afin de permettre une meilleure transmission des situations repérées au sein des unités éducatives et n'étant pas systématiquement signalées en CPRAF.

Enfin, l'assistant spécialisé de prévention de la radicalisation assiste désormais aux points mensuels dans chaque STEMOS afin de « *conserver la vigilance nécessaire sur la politique publique* ».

Deuxièmement, la prise en considération du nouvel enjeu sécuritaire et éducatif qui s'impose à la PJJ a eu un impact sur la pratique des professionnels et sur la mobilisation de leurs capacités de réflexion.

CHAPITRE 2 - L'IMPACT SUR LA PRATIQUE DES PROFESSIONNELS ET SUR LA MOBILISATION DE LEURS CAPACITES DE REFLEXION

La DPJJ a entendu limiter l'impact de la problématique sur la pratique des professionnels tout d'abord en conservant l'utilisation d'outils préexistants et en les adaptant (Section 1). Puis en renforçant l'individualisation de la prise en charge pour ces mineurs, principe déjà préexistant également au sein des pratiques (Section 2). Enfin, en garantissant le renforcement de la formation professionnelle en soutien des pratiques (Section 3).

Section 1 - L'utilisation et l'adaptation des outils préexistants

Certains outils existants ont un rôle privilégiés dans l'investigation concernant la situation de mineurs à problématique de radicalisation. Il s'agit de la mesure judiciaire d'investigation éducative (paragraphe 1) et du recueil de renseignement socio-éducatif (paragraphe 2).

Paragraphe 1 - Le rôle clé de la mesure judiciaire d'investigation éducative au civil et au pénal

Au civil comme au pénal, la DPJJ a choisi que la mesure judiciaire d'investigation éducative serait l'outil de référence utilisé dans les affaires impliquant une problématique de radicalisation. Il est d'ailleurs devenu coutume que les professionnels de la PJJ proposent systématiquement une MJIE au juge des enfants lors de ces affaires.

La MJIE fut créée par arrêté du garde des Sceaux du 2 février 2011 et a pour objectif d'évaluer la situation d'un mineur. L'intérêt pour les professionnels est de recueillir des informations sur le mineur de manière globale : scolarité, situation familiale, sanitaire, sociale

et éducative. Les éducateurs conjointement avec l'assistante sociale et le psychologue dressent un état des lieux de la situation de l'enfant afin d'aider le magistrat dans sa prise de décision et d'apporter une réponse judiciaire la mieux adaptée.

Une MJIE peut être ainsi demandée par le magistrat au civil concernant des suspicions de radicalisation d'un mineur, mesure que j'ai pu suivre durant mon stage. L'objectif était d'analyser la situation afin de savoir si la mineure en question était en danger à cause d'une potentielle radicalisation de sa famille, de son entourage, et si elle l'était elle-même.

L'éducateur mettant en œuvre la mesure avait un positionnement très clair sans a priori concernant la thématique spécifique de la MJIE. Il ne voulait en aucun cas que la thématique influence son regard sur la situation. Ainsi, le premier contact avec la mineure fut organisé lors d'un entretien physique au sein du service de la PJJ. L'éducateur fut transparent avec elle en lui expliquant la situation clairement et avec des mots adaptés. Puis vient le questionnement sur son parcours scolaire, ses objectifs professionnels, ses loisirs et ses passions. Ce moment permet tout d'abord de voir comment la mineure s'exprime, quelle est sa personnalité etc. L'entretien se passant de manière très fluide, l'éducateur va pouvoir mettre en œuvre un exercice plus complexe. La seconde partie de l'entretien consista à demander à la mineure de dresser son arbre généalogique du côté maternel puis paternel afin de saisir le fonctionnement familial mais également de voir si le schéma familial est clair dans l'esprit de l'enfant.

Quelques semaines plus tard, un nouvel entretien a lieu avec la mineure, ils reprennent ensemble l'élaboration de l'arbre généalogique. L'éducateur a pu également avoir des entretiens avec des membres de la famille afin de parler de problématiques particulières de tensions notamment dans la famille. Le but étant également d'avoir plus d'informations concernant la possible radicalisation d'une partie de l'entourage de la mineure.

L'éducateur référent prendra le temps d'aller consulter en profondeur le dossier des jugements en cours au civil et se rendra dans l'établissement scolaire de la mineure afin de discuter de l'état de la scolarité avec la CPE. Chaque entretien ou nouvelle information dans le cadre de la MJIE fait l'objet d'un écrit inséré dans le dossier de suivi.

Ensuite, la synthèse intermédiaire de la MJIE a fait l'objet d'une réunion sur le cas individuel de la mineure en présence de l'éducateur référent, de la psychologue de la structure, de l'assistance sociale ainsi que de la responsable d'unité éducative. Elle a pour but de faire un état des lieux de l'avancée de la mesure tout en permettant l'échange entre les professionnels.

Dans le cadre de ce stage, il m'a également été possible de consulter un dossier archivé pour une MJIE prononcée au civil mais dans le cadre complexe d'une mise en examen. Le mineur était incarcéré en détention provisoire en quartier pour mineur dans un établissement pénitentiaire suite à sa mise en examen pour « *association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme ayant pour objet la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visées à l'article 421-1 du Code pénal* ». La mesure avait été ordonnée dans le cadre de la protection de l'enfance afin de faire un état des lieux de la situation pénale de l'enfant et de sa situation de détention suite aux inquiétudes de la mère.

L'équipe des professionnels de la PJJ a ainsi organisé plusieurs entretiens. La psychologue a rencontré le mineur sur son lieu d'incarcération à deux reprises, deux entretiens avec la mère et trois entretiens avec le père. L'éducateur référent a rencontré individuellement le mineur également à trois reprises.

Le but de la mesure n'était pas de revenir sur les faits perpétrés par le mineur mais de s'informer sur l'état de la situation familiale et les potentielles mesures éducatives à proposer aux parents. Dans la synthèse de fin de mesure les professionnels ont apporté des réponses aux problématiques familiales en proposant notamment une orientation de la famille vers le CAFFES (centre national d'accompagnement familial face à l'emprise sectaire), une intervention de l'équipe mobile de la préfecture ou du CPDSI (centre de prévention des dérives sectaires liées à l'Islam), une médiation familiale afin de restaurer la communication. De plus, au regard de l'état de fragilité du mineur les professionnels ont proposé un suivi par une structure spécialisée afin de travailler sur l'évaluation de la radicalisation du jeune.

Concernant les MJIE demandées au pénal pour des mineurs incarcérés en Ile-de-France ou placés en CEF pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, un dispositif expérimental a été mis en œuvre au sein du STEMOM de Paris Centre. Etant donné que le TGI de Paris est le seul compétent au niveau national pour traiter des affaires de terrorisme, la proximité géographique du STEMOM de Paris Centre a conduit à réaliser les MJIE pour ces jeunes. L'UEAT a donc effectué les RRSE des mineurs concernés mais également toutes les MJIE qui étaient systématiquement proposées par les éducateurs et suivies par les magistrats. Ainsi, depuis avril 2016, quarante mineurs ont été déférés devant le juge d'instruction antiterroriste ce qui a conduit le STEMOM de Paris Centre à effectuer vingt et une MJIE. La

spécificité de cette intervention se trouve dans la temporalité de sa mise en œuvre puisqu'elle intervient rapidement dans la procédure contrairement aux MJIE « classiques ». Il faut également prendre en considération que l'investigation effectuée par les professionnels se trouve complexifiée par l'incarcération du mineur et l'éloignement géographique de sa famille.

Grâce à ces illustrations concrètes il est possible de comprendre le travail d'investigation effectué par les agents. La MJIE est une mesure très complète puisqu'elle dresse un état global de la situation du mineur et fait intervenir plusieurs corps de professionnels afin d'avoir une vision exhaustive. Le second dispositif le plus utilisé est le recueil de renseignements socioéducatifs.

Paragraphe 2 - Le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE)

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit en ses articles 8-1, 8-2 et 12 la mise en œuvre du recueil de renseignements socio-éducatifs.

Il est demandé par le parquet ou le juge des enfants et est effectué par un éducateur de la PJJ exerçant auprès du tribunal. Cette enquête permet de dresser un bilan de la situation sociale, familiale et sanitaire du mineur afin d'aider la prise de décision du magistrat.

Bien que l'outil soit un commun à toutes les prises en charges, il existe une spécificité concernant les affaires de terrorisme. Les juges d'instruction du pôle anti-terroriste sont basés au sein du tribunal de Paris. Ainsi, l'UEAT de Paris est la seule compétente afin de recevoir les mineurs mis en examen pour AMT.

Afin d'adapter la prise en charge de ces mineurs lors de leur passage au tribunal la PJJ a décidé de créer un poste de psychologue permanent pour élaborer le RRSE avec l'éducateur. Le poste unique de ce psychologue a été envisagé à titre expérimental, il rencontre le mineur et sa famille à deux reprises. Cependant, il ne mène pas l'entretien et ne rédige pas le RRSE puisque seul l'éducateur peut le faire.

Les entretiens donnent la possibilité au mineur de raconter son histoire, ils permettent d'établir la situation du mineur et ainsi d'en tirer la problématique de son cas. Comment a t'il put en arriver ici ? Des commencements de réponses doivent être apportés grâce à l'expertise des

professionnels. Dans le cas d'affaires terroristes il ne doit pas y avoir d'interférences issues de préjugés ou de tout sentiment négatif qui pourrait avoir un impact sur le recueil qui sera élaboré.

L'utilisation des outils préexistants permet de ne pas cloisonner la prise en charge de ces mineurs et de ne pas en faire un public à part. Ainsi, au même titre que tous les autres mineurs il y aura une individualisation de la prise en charge, qui sera certes renforcée mais qui demeure dans la même lignée que la doctrine initiale de la PJJ.

Section 2 - L'individualisation renforcée de la prise en charge des mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation violente

La situation d'un mineur radicalisé ou en voie de radicalisation violente doit être abordée avec la plus grande attention dans le suivi éducatif. Dans sa phase la plus préventive, la prise en charge éducative doit avoir pour rôle de prévenir tout passage à l'acte violent du mineur ou départ en zone de guerre. De plus, comme dans tout suivi éducatif de la PJJ, le public étant des mineurs il est primordial de conserver un lien social, familial, scolaire ou professionnel et ainsi aller à l'encontre d'une rupture totale de l'enfant avec le système.

L'individualisation de la prise en charge permet un état des lieux plus poussé de la situation, en faisant notamment intervenir une pluridisciplinarité d'agents pouvant apporter leur point de vue, leur expertise et leur aide. Le but étant d'adapter au maximum la prise en charge selon les besoins du jeune et de sa situation. Au plus la situation sera claire pour les professionnels, au plus les réponses et le projet apporté seront adaptés. Les chances que le mineur adhère au projet sont maximisées.

Ainsi, lui proposer un projet professionnel ou scolaire permet d'amoindrir la place qu'a prise son idéologie dans sa vie. Lui donner un but et lui permettre d'évoluer sont des pistes de travail à exploiter afin de se substituer au discours radical des recruteurs. Le vide qu'il a pensé combler avec les idées radicales doit être rempli par une perspective de futur et une place qu'il prendra dans la société. Cette doctrine est commune à toutes les prises en charges des mineurs délinquants et s'adapte tout à fait à la prise en charge de mineurs radicalisés ou en voie de

radicalisation. Il s'agit de continuer à aborder ces mineurs de manière normale mais en adaptant et renforçant le discours et le suivi.

La DPJJ n'a pas voulu spécialiser une prise en charge ou des outils et encore moins de professionnels. Le risque étant qu'une spécialisation de certains professionnels entraîne un cloisonnement des prises en charge ainsi qu'un regroupement des mineurs dans des unités spécifiques. Ce qui pourrait avoir des conséquences dévastatrices. Ainsi, la DPJJ a privilégié le renforcement de la formation professionnelle pour tous ses agents.

Section 3 - Un renforcement de la formation professionnelle en soutien des pratiques

Les professionnels sont des humains et des citoyens comme les autres. Ils ont eu aussi été impactés par les événements marquants de ces dernières années. Le terrorisme renvoyant à la terreur fait monter en chacun des émotions plus ou moins contrôlables. Ils se sont retrouvés à devoir être confrontés aux enjeux sécuritaires au sein même de leur travail éducatif. A raison, certains se sont sentis observés dans leurs pratiques, et par peur de ne pas faire ou de mal faire se sont retrouvés angoissés dans leur profession. C'est un mécanisme humain normal que de remettre en question sa pratique lorsqu'elle touche des enjeux aussi complexes, d'autant plus qu'elle est relative à la situation de mineurs et que les conséquences peuvent être très lourdes.

La formation des professionnels permet un soutien et un accompagnement dans l'exercice de leurs missions. Quelles postures professionnelles adopter ? Comment gérer ses émotions sans impacter son travail ? Comment accompagner ces mineurs aux problématiques spécifiques ?

La DPJJ a mis en place un plan de formation pour ses professionnels, dispositif qui a permis de « former plus de 11 000 professionnels de la PJJ et des institutions partenaires »⁵⁶. Les

⁵⁶ Note relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente du 1^{er} aout 2018 N°NOR : JUSF1821611N

formations proposées ciblent ainsi le fait religieux, le rapport individuel à la religion, les techniques de conduite d'entretien, le recours aux médias éducatifs.

Ainsi, la formation « *comprendre et prévenir les phénomènes de radicalisation* » est mise à la disposition des professionnels depuis 2015 à l'Ecole Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Selon le bilan d'activité de la PJJ du Nord, en 2017, 63 professionnels ont suivi cette formation. Depuis le début de la mise en place de cette formation 290 professionnels du secteur public de la PJJ du Nord ont suivi ce qui est équivalent à 67,9% du personnel en 2017⁵⁴.

Afin d'illustrer le plan de formation et de mieux saisir son contenu ainsi que ses répercussions il sera question de se pencher sur trois formations suivies par des professionnels de la PJJ.

Paragraphe 1 - La formation « Prévention de la radicalisation : les réponses de la République »

L'Ecole Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse a organisé le 14 avril 2015 une journée de formation « Prévention de la radicalisation : les réponses de la République ». La Protection Judiciaire de la Jeunesse a mis en place un plan d'action en lien avec le plan gouvernemental contre le phénomène de radicalisation. Le but de cette journée de formation est d'apporter des informations actualisées et fiables aux professionnels sur la question de la radicalisation, de l'extrémisme et du terrorisme. La formation devait permettre aux professionnels de la PJJ de ressortir de cette journée en ayant en mains des « *pistes d'actions permettant de décrypter et de prévenir le processus d'endoctrinement des jeunes* »⁵⁵ accueillis dans les services et établissements.

Le plan d'action de formation de la PJJ se mettait en œuvre par la formation des formateurs, la formation des référents « laïcité et citoyenneté » et un plan de formation d'une durée de 3 ans pour tous les professionnels du secteur associatif et public de la PJJ.

⁵⁴ Chiffres issus du bilan d'activité de la PJJ du Nord pour l'année 2017

⁵⁵ www.intranet.justice.gouv.fr (Intranet Justice / DPJJ / prévention de la radicalisation : les réponses de la République par Yann Sebillé ENPJJ) consultation le 29 mai 2019

Madame Catherine Sultan, Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à l'époque rappela les moyens alloués à la PJJ dans le cadre de ce plan d'action, soit un budget de 11 millions d'euros ainsi que la création de 170 emplois dont 70 postes de référents « laïcité et citoyenneté », 82 postes de psychologues et 18 postes d'éducateurs supplémentaires ainsi que la création de la MNVI. L'objectif de la PJJ étant de former les professionnels afin de repérer les phénomènes de radicalisation et d'adapter la prise en charge de ces mineurs.

Les professionnels ont pu bénéficier d'une journée de conférence avec des points sur le principe de laïcité, la liberté religieuse de l'enfant et sur les filières djihadistes en France. De plus, une intervention sur la « Géopolitique et filières djihadistes » a permis de replacer le phénomène dans un contexte historique et géopolitique afin de mieux comprendre son apparition.

Enfin, le point sur le processus d'emprise et de radicalisation des mineurs a été abordé par Madame Dounia Bouzar, Directrice du Centre de Prévention des Dérives Sectaires liées à l'Islam (CPDSI).

Une seconde formation suivie par le psychologue de l'EPE de Douai fût quant à elle plutôt tournée vers la compréhension de l'histoire de l'Islam et mais également sur la communication de l'entreprise terroriste.

Paragraphe 2 – Une formation aidant à la compréhension du système de communication et de recrutement

La formation continue des professionnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est la clé de la lutte contre la radicalisation des mineurs au sein de l'institution. Elle permet aux acteurs de pouvoir maintenir leur capacité de compréhension et de réflexion du phénomène.

Monsieur Nicolas Hossaert, psychologue au sein de l'Etablissement de Placement Educatif du Pays du Hainaut a notamment eu la possibilité de suivre une formation de plusieurs jours sur le thème de la radicalisation en 2016.

Tout d'abord, Hadrien Simon proposait aux professionnels d'assimiler le clivage entre la vérité et l'illusion mais également entre le culte et la culture. La question identitaire étant primordiale,

le but était de comprendre comment un jeune peut croire en cette vérité qu'il pense absolue ? Le jeune va vivre et agir plus qu'il n'y croit, ce qui lui permet de se rendre existant.

Une intervention sur l'histoire de l'Islam est mise en place au cours de cette formation. Elle reprenait précisément l'écriture de la religion, ses sources, ses croyances mais également les débats théologiques qui sont apparus du début de son histoire à la moitié du 20^{ème} siècle. Il semble important d'apporter des précisions historiques aux professionnels puisqu'elles concourent à leur donner des réponses à leurs questionnements individuels. Il arrive que des mineurs se posent également des questionnements quant à la religion, cependant au titre du principe de laïcité dont ils doivent faire preuve, les professionnels ne se sentent pas légitimes à leur répondre. Cependant, il est totalement concevable qu'un professionnel apporte des réponses purement historiques à ces interrogations. Si les questions semblent être tournées plutôt vers la recherche de sa foi ou des questions théologiques, le professionnel de la PJJ peut rapprocher le mineur de professionnels du culte.

S'ensuivra une analyse de la communication dans le terrorisme par Amandine Kervella⁵⁶. L'intervention sera centrée sur le rôle des médias dans la stratégie de communication des filières djihadistes. Ce qu'on appelait « le terrorisme médiatique » fut utilisé au départ par les terroristes qui se servaient des médias pour faire passer leur message. Cependant, aujourd'hui les groupements terroristes n'ont plus besoin de l'écho des médias traditionnels puisqu'ils ont désormais leur propre média : internet.

Une telle intervention permet aux professionnels de prendre conscience de l'ampleur de la stratégie de recrutement et de propagande djihadiste qui sévit sur la toile. Les mineurs étant aujourd'hui issus d'une génération dite « hyper-connectée », ils sont les cibles privilégiées des recruteurs et ont malheureusement facilement accès à un contenu inapproprié.

Pour Nicolas Hossaert, suivre cette formation a été « *l'occasion de découvrir l'état des lieux des mouvances religieuses et de leurs pratiques d'embrigadement. Une expérience enrichissante sur le plan perso-professionnel qui a su nourrir des réflexions plus générales sur le travail des professionnels avec les jeunes* ».

⁵⁶ Maître de conférences en sciences de l'information et de la communication, IUT GEA, université Lille 1

Paragraphe 3 - Formation « prévention de la radicalisation » proposée par la Communauté d'Agglomération du Douaisis

La formation « *prévention de la radicalisation* » proposée par la Communauté d'Agglomération du Douaisis s'est déroulée en trois sessions pour les professionnels. Trois agents de l'EPE de Douai ont suivi cette formation en 2019 dont la Directrice de service Madame Clarisse Taclet ainsi que deux éducateurs de l'établissement. Les intervenants présents durant la formation sont l'IREV⁵⁷ et l'APSN⁵⁸.

Les participants étaient issus de la mission locale, des services municipaux, de la prévention spécialisée, de l'Education nationale, des centres sociaux, des associations de proximité entre autres. La pluridisciplinarité des profils des participants permet un échange constructif de la réalité du terrain de chaque corps de métier.

Les professionnels ont pu apprécier les explications sur le processus de la radicalisation, sur la notion de laïcité, les clés afin d'intervenir en prévention sur le terrain, les outils et les ressources mobilisables. Ils ont cependant pu relever qu'il aurait été utile d'insérer dans la formation un temps sur l'éducation aux médias. Ainsi, la plupart des participants ont trouvé la formation utile dans leur quotidien professionnel bien que certains n'aient pas donné leur avis sur la question.

Enfin, la DPJJ a fait le choix de refuser une quelconque standardisation de la prise en charge des mineurs touchés par une problématique de radicalisation. Ces mineurs ne doivent pas être considérés comme des mineurs à part, ils sont placés à la même échelle que le public habituel.

⁵⁷ Centre de ressources politiques de la ville

⁵⁸ Association prévention spécialisée nord

CHAPITRE 3 - LE REFUS DE STANDARDISER UN TYPE DE PRISE EN CHARGE POUR LES MINEURS TOUCHES PAR UNE PROBLEMATIQUE DE RADICALISATION

Grâce au recul dont ont fait preuve les professionnels de la PJJ, l'accent est mis sur l'importance de réinsérer professionnellement et socialement ces mineurs afin de leur garantir un échappatoire et un avenir (Section 1). De plus, des actions furent intégrées au sein des structures et établissements à destination de l'ensemble des mineurs suivis mais adaptés également au suivi des mineurs ayant des problématiques de radicalisation (Section 2). Enfin, l'objectif suprême de ces actions et de cette prise en charge étant de déclencher une sortie de processus (Section 3)

Section 1 - L'importance de la réinsertion professionnelle et sociale

Quasiment la totalité des mineurs suivis par le PJJ est en rupture scolaire ou professionnelle. Ce sont souvent des individus qui ont été en échec scolaire et qui sont parfois déscolarisés. Le rôle éducatif consiste en ce point à leur faire passer des diplômes, les aider dans leur orientation professionnelle et scolaire. Ainsi, la PJJ peut mettre en place des conventions de stage afin de faire découvrir des métiers aux jeunes grâce à des partenariats avec des structures ou des entreprises. Tout d'abord afin de leur faire découvrir le monde professionnel et la diversité des métiers, leur apporter un minimum de cadre.

La réinsertion scolaire et professionnelle est une manière de valoriser ces jeunes qui ont souvent un grand manque de confiance en eux. Certains mèneront à bien le projet construit avec l'intervention des professionnels.

Concernant les mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation violente l'objectif est conservé. La PJJ n'a jamais voulu spécialiser son mode de prise en charge à cause de leur problématique.

Ce serait malheureusement une façon de les cloisonner et de les mettre à part du dispositif. La meilleure façon de sortir un mineur de son endoctrinement étant de le confronter à la réalité, le rendre autonome financièrement, libre de faire un métier qui lui plait et qui lui donne la stabilité dont il a besoin. Ce sont bien souvent des jeunes qui ont beaucoup d'énergie, énergie qu'ils pourront dépenser dans la construction de leur carrière et non plus dans une idéologie déviante. La pluridisciplinarité est encore une fois un point à souligner. Afin de favoriser la reprise d'un parcours scolaire ou professionnel, la PJJ va solliciter les structures de droit commun, les UEAJ mais également l'Education nationale, les CIO, la mission locale etc. Cependant, il convient de préciser que bon nombre des mineurs radicalisés avaient un parcours scolaire sans faille.

L'accent commun à toutes les prises en charge concerne la réinsertion scolaire et professionnelle mais également sociale. La PJJ met alors en place des actions à destination de tous les mineurs suivis par la PJJ mais qui permettent également de s'adapter aux problématiques de radicalisation.

Section 2 - La mise en place d'actions à destination des mineurs suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Les actions peuvent être individuelles ou collectives. Elles permettent notamment de leur rappeler les valeurs de la République mais également leur rôle de citoyen. Le but étant d'armer les mineurs intellectuellement parlant afin qu'ils puissent avoir un avis critique sur des sujets divers et qu'ils aient les cartes en main afin de résister aux discours clivant. C'est un moyen d'armer les jeunes contre les phénomènes d'emprises.

Concernant la DTPJJ du Nord, en 2017 plusieurs actions éducatives ont été encouragées afin de promouvoir la citoyenneté auprès du public. Par ces actions, les professionnels touchent tous les mineurs sans pour autant les privatiser pour des mineurs ayant des problématiques de radicalisation.

L'action « moi, jeune citoyen à l'ère du numérique » a permis d'aborder les questions d'éducation aux médias (cyber délinquance, discours complotistes, emprise mentale par le biais des réseaux sociaux) dans une perspective de prévention de la radicalisation.

L'action « ciné citoyen » permettait le visionnage de films suivi de débats afin notamment de faire réfléchir les mineurs par eux même. Le débat permettait également pour les jeunes de donner leur point de vue, de s'écouter mutuellement mais aussi de réfléchir sur des thématiques différentes, dans le but de faire naître un esprit critique.

Des « tutos laïcité » ont également été créés en partenariat avec la Préfecture du Nord, la PJJ, la CAF et l'APSN sous la forme de courtes vidéos.

Enfin, la Ligue de l'enseignement dans l'action « parcours citoyen et savoirs de base » intervient dans les structures de la PJJ afin d'amener le mineur ayant commis des faits de délinquance à comprendre le bien-fondé des règles régissant les comportements individuels et collectifs, le pluralisme des opinions, les convictions. L'action permet de travailler individuellement auprès des mineurs placés, permettant de remobiliser et renforcer les savoirs de base.

L'énergie déployée afin de prendre en charge dans les meilleures conditions les mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation n'a qu'un seul but, celui de déclencher la sortie du processus.

Section 3 - Déclencher la sortie du processus de radicalisation

L'enjeu des professionnels de la PJJ est d'utiliser tous les leviers éducatifs possibles afin de faire prendre conscience que son adhésion aux idées extrémistes est bancal.

Tout d'abord, il faut réintroduire un esprit critique dans la pensée du mineur. Les éducateurs doivent pouvoir échanger avec lui sur la question de la religion tout en respectant leur devoir de laïcité et de neutralité. Le travail s'effectue sur toute la durée de la prise en charge afin d'apporter des réponses à ses questionnements. Il renoncera à son engagement lorsqu'il comprendra pourquoi il en est arrivé à adhérer à une idéologie extrémiste. Pour lui cette période

n'était que transitoire, il doit pouvoir se développer en tant que futur adulte dans des conditions saines et stables et prendre le recul nécessaire pour comprendre ce qui lui est arrivé.

Tout ce processus cependant demande un certain temps avant qu'une relation de confiance s'instaure entre les agents et le mineur et que les professionnels puissent par des actions, des échanges enclencher le processus de sortie. Les professionnels sont ainsi limités par la durée de la prise en charge des mineurs qui est relativement courte aux vues du temps nécessaire. D'où la nécessité primordiale de l'échange d'information entre les services, institutions étatiques, afin que le travail effectué ne soit pas vain.

CONCLUSION

Le phénomène de radicalisation des mineurs vient bousculer les pratiques de professionnels. La Protection judiciaire de la jeunesse a dû s'adapter afin de prendre en charge dans les meilleures conditions des mineurs aux histoires complexes et diverses. L'institution a choisi de ne pas spécialiser certains de ses professionnels mais de former l'ensemble des agents à la compréhension du phénomène, son repérage ainsi que la doctrine de prise en charge de ces mineurs. En choisissant de ne pas cloisonner la prise en charge des mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation elle permet de ne pas stigmatiser les usagers. Ne pas les enfermer dans une catégorie de personnes « déviantes » a pour but également tout d'abord de ne pas les juger mais surtout de les faire sortir le plus rapidement possible du processus d'embrigadement dans lequel ils sont bloqués. La période de l'enfance est mouvante, les fluctuations de sentiments sont intenses, il faut ainsi conserver dans notre esprit que ce sont des enfants dont il est question. Des enfants en début de vie avec un avenir à construire. Certains n'y arriveront pas seuls et auront besoin de l'aide et du soutien des professionnels pour leur donner l'impulsion nécessaire à la construction d'un futur stable et équilibré.

Enfin, depuis l'année 2017 un nouvel enjeu sollicite la mobilisation de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. La question des retours de zone mobilise les pouvoirs publics depuis quelques années. Un plan gouvernemental a été annoncé en mars 2017 afin d'organiser le retour de zone irako-syrienne des mineurs présents sur ces territoires et leur prise en charge.

Une expérimentation sur une durée de 3 ans est prévue autorisant la prise en charge conjointe des mineurs par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et la Protection judiciaire de la jeunesse. Ainsi, la PJJ se verra confier la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert de ces jeunes et l'ASE quant à elle organisera le placement de ceux-ci. L'importance de la pluridisciplinarité des acteurs est encore une fois le maître mot de la prise en charge, de cet fait et afin de coordonner l'intervention de chacun, des comités de suivi ont été mis en place au niveau interministériel.

BIBLIOGRAPHIE

I - Textes législatifs, arrêtés, instructions, notes internes, plan d'action

- Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée
- Loi n° 95-125 du 8 février 1995 (D. 1995. 177)
- Loi n° 96-585 du 1^{er} juillet 1996 (D. 1996. 293)
- Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement
- Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme
- Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger
- Arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse
- Instruction relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone irako-syrienne en date du 23 mars 2017 n°5923/SG
- Instruction relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes en date du 23 février 2018 n°5995/SG
- Note du 25 février 2015 relative à « la mise en œuvre d'un plan d'action de la DPJJ en matière de respect des principes de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge dans les établissements et service du service public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge ces mineurs
- Note du 23 mars 2015 relative à « la mesure judiciaire d'investigation éducative » NOR : JUSF1507871N, B.O.M.J, n°2015-04 du 30/04/2015

- Note du 10 février 2017 relative à « la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente » N°NOR JUSF1794925N
- Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme – 9 mai 2016

II - Ouvrages

- Puaud David, « Le spectre de la radicalisation. L'administration sociale en temps de menace terroriste », EHESP, coll. « controverses », 2018, 242p
- Lexique des termes juridiques 2015-2016, Dalloz
- R. Merle et A. Vitu, *Droit pénal général*, Cujas, n° 630.

III - Articles

- Alix Julie, Cahn Olivier, « Mutations de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2017/4 (N° 4), p. 845-868
- Allain E., « Enfance délinquante : un bilan complet de la situation », *AJ Pénal*, 2015, p.60
- Bauer Delphine, « Il n'existe pas de jeune qui soit devenu délinquant par hasard », *Les petites affiches*, 29/11/2017, n°238 – page 3
- Bille-Désogère Marianne, Beyly Nicolas, « Dispositif expérimental destiné aux mineurs incarcérés en Île-de-France ou placés en centre éducatif fermé pour amt », *Les Cahiers Dynamiques*, 2017/2 (N° 72), p. 93-104.
- Bonfils Philippe, Bourgeois-Itier Laura, « enfance délinquante » *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, octobre 2018 (actualisation : mai 2019). Consultation Dalloz
- Bonelli Laurent, Carrié Fabien, « Radicalité engagée, radicalités révoltées – Une enquête sur les mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse », Ministère de la justice, mars 2018, 216 pages (à retrouver sur www.ladocumentationfrancaise.fr rubrique Rapports publics).

- Crone Manni, 2016. Recherche sur « l'engagement des femmes dans la radicalisation violente », *centre de prévention de la radicalisation menant à la violence*, Québec, 2016.
- Eglin Muriel, « Les mineurs. 1945-2010 : De l'enfance en danger au mineur délinquant », *Après-demain*, 2010/3 (N° 15, NF), p. 41-44.
- Grevot Alain, « Référentiel des mesures et missions de la PJJ », dans : AFIREM éd., *Etats des savoirs sur la maltraitance*. Paris, Editions Karthala, « Questions d'Enfances », 2007, p. 153-157.
- Guzniczak Bernard, « Référents laïcité et citoyenneté. Différents et complémentaires », *Les Cahiers Dynamiques*, 2017/2 (N° 72), p. 55-61.
- Hussein Hasna, « Les « lionceaux du califat » : une analyse de la propagande djihadiste », *Les Cahiers Dynamiques*, 2017/2 (N° 72), p. 42-47.
- Khosrokhavar F., *Radicalisation*, 2014, éditions de la maison des sciences de l'homme.
- Larroque Anne-Clémentine, « Origines et fondements des doctrines islamistes », dans *Géopolitique des islamismes*. Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2016, p 7-36
- Lefébure Pierre, Roche Emilie, Sécaïl Claire, « Les attentats du 13 novembre en direct à la télévision : mise en récit de l'événement et de ses ramifications », *Mots. Les langages du politique*, 2018/3 (n° 118), p. 37-57
- Roisin Angèle, « Face à la radicalisation des mineurs. Ce que fait la pjj », *Les Cahiers Dynamiques*, 2017/2 (N° 72), p. 48-54.
- Sauvage Léonor, « Rôle et fonctionnement de la PJJ », *AJ Pénal*, 2005, p.52
- Thoenig Jean-Claude, « l'analyse des politiques publiques », *Traité de science politique sous la direction de Leca et Grawitz*, 1985.
- Varinard A., *Réforme de l'ordonnance de 45 sur le droit des mineurs : les vraies propositions*, RPDP 2008. 737 s.

IV - Revues

- « Dounia Bouzar, Linda Testouri. Former les professionnels. Repères », *Les Cahiers Dynamiques*, 2017/2 (N° 72), p. 20-33.

- *Le baromètre de la menace terroriste – vague 39*, IFOP/Atlantico, juin 2017
- « Radicalisation Protection judiciaire de la jeunesse - Mission de veille et d’information (MNVI) - Rapport 2015 », *Journal du droit des jeunes*, 2016/6 (N° 355), p. 92-104.
- « Rencontre avec Serge Hefez et Tobie Nathan », *Les Cahiers Dynamiques*, 2017/2 (N° 72), p. 6-15

V - Sitographie

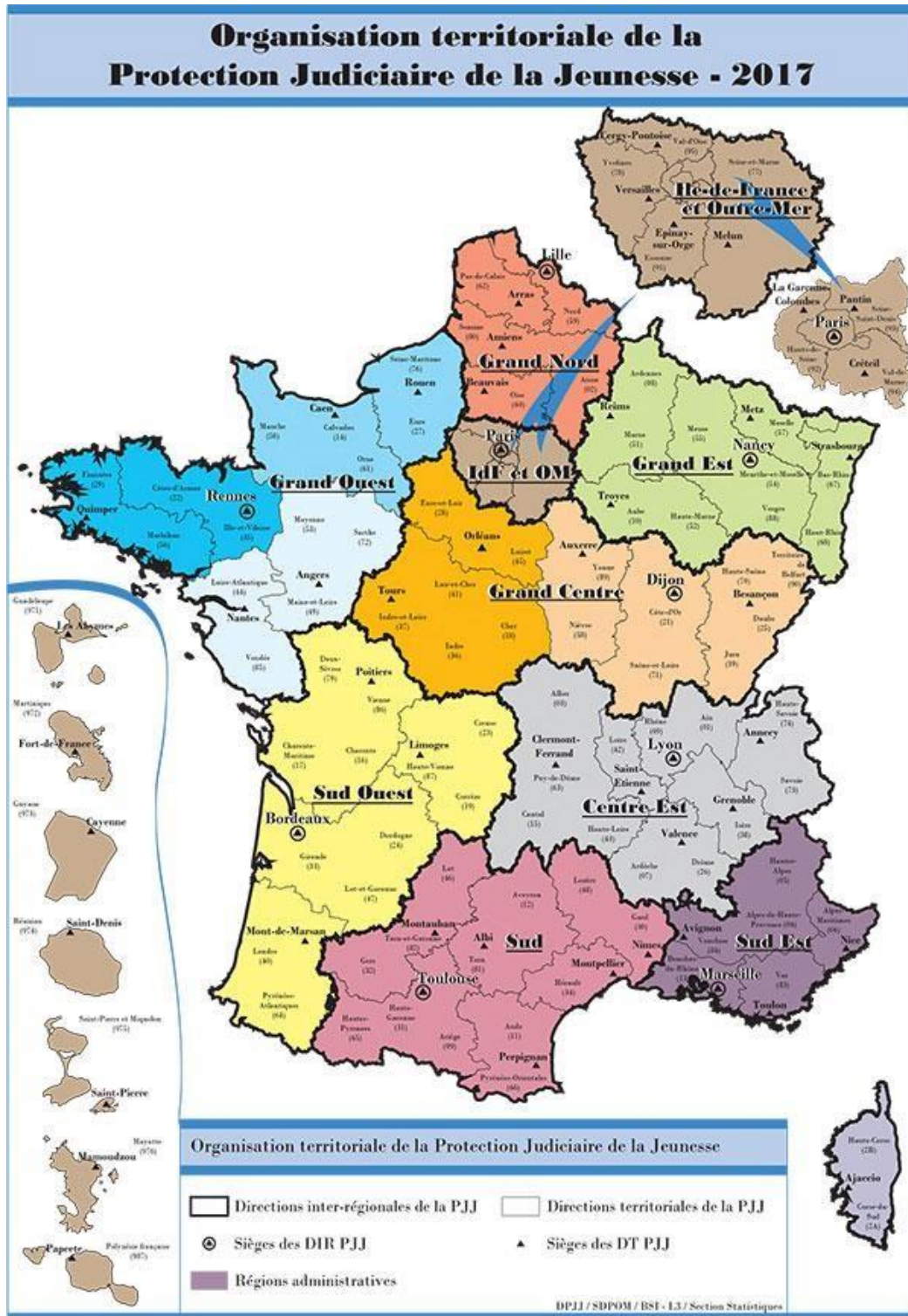
- Les principaux attentats en France depuis 2012, publié le 15 juillet 2016, *Le Monde* (https://www.lemonde.fr/societe/article/2016/07/15/les-principaux-attentats-en-francedepuis-2012_4970357_3224.html)
- « Une prison spécifique pour les enfants (1836 – 1930) – La petite Roquette », 20 septembre 2017 (www.intranet.justice.gouv.fr consultation le 24/05/2019)
- « Le temps des maisons de correction (1839 – 1912) – Colonies agricoles pénitentiaires et Bon Pasteur », 20 septembre 2017 (www.intranet.justice.gouv.fr consultation le 24/05/2019)
- « Anthropologie criminelle et stigmatisation (1876 – années 1920) – Le criminel né », 20 septembre 2017 (www.intranet.justice.gouv.fr consultation le 24/05/2019)
- « Le temps des Bagnes d’enfants – Les campagnes médiatiques (1920-1937) » 20 septembre 2017 (www.intranet.justice.gouv.fr consultation le 24/05/2019)
- Grille des indicateurs de radicalisation : www.vienne.gouv.fr rubrique sécurité > prévenir la radicalisation et lutter contre les filières terroristes > formation à la prévention de la radicalisation > tableau de synthèse des indicateurs de basculement
- <https://association-imad.fr/>
- www.intranet.justice.gouv.fr (Intranet Justice / DPJJ / prévention de la radicalisation : les réponses de la République par Yann Sebillé ENPJJ) consultation le 29 mai 2019
- « Lutte contre le terrorisme – filières irako-syriennes », Ministère de la justice, septembre 2016 (www.intranet.justice.gouv.fr)
- « Le jihad médiatique », Ministère de la justice, septembre 2016 (www.intranet.justice.gouv.fr)

VI - Documentation interne

- Bilan d'activité de la DTPJJ du Nord pour l'année 2017
- Bilan d'activité de la DTPJJ du Nord pour l'année 2018
- Rapport d'activité de la DTPJJ du Nord pour l'année 2018
- Revue de presse DTPJJ du Nord pour l'année 2018

ANNEXES

Annexe n°1



Source : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/la-dir-de-la-protectionjudiciaire-de-la-jeunesse-10269/lorganisation-territoriale-de-la-dpjj-18680.html>

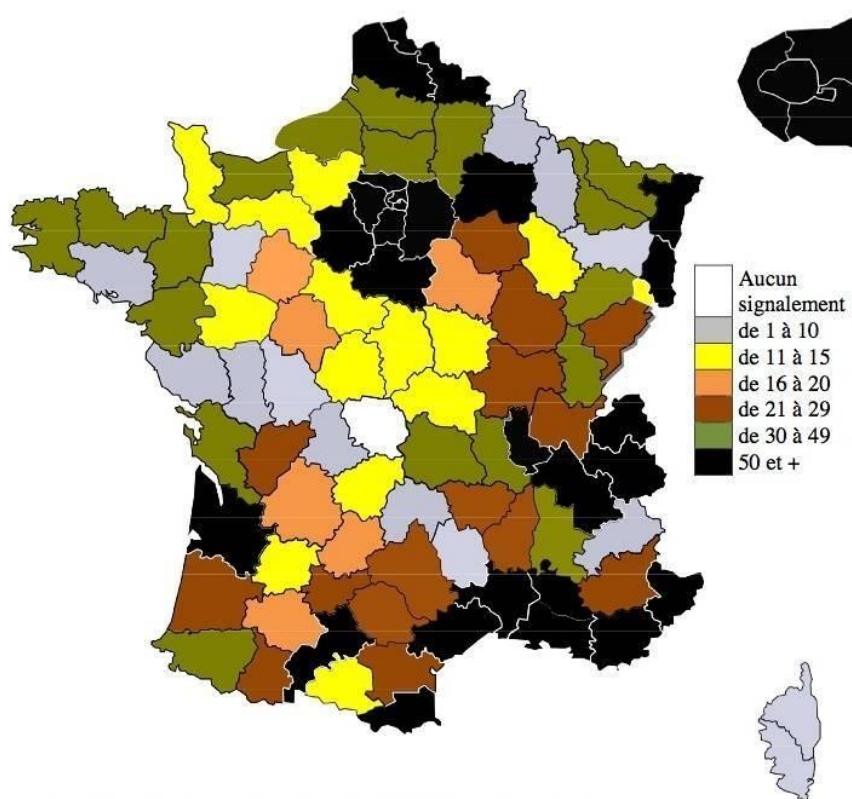
Annexe n°2

« Colonie agricole et pénitentiaire de Mettray » album de 20 lithographies. Publication en 1844, Paris, Imprimerie Lemercier, collection Philippe Zoummeroff



Annexe n°3

Cartographie des signalements – UCLAT



Source : Unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT), Ministère de l'Intérieur

www.cipdr.gouv.fr

Annexe n°4

DISPOSITIF NATIONAL ET TERRITORIAL DE PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

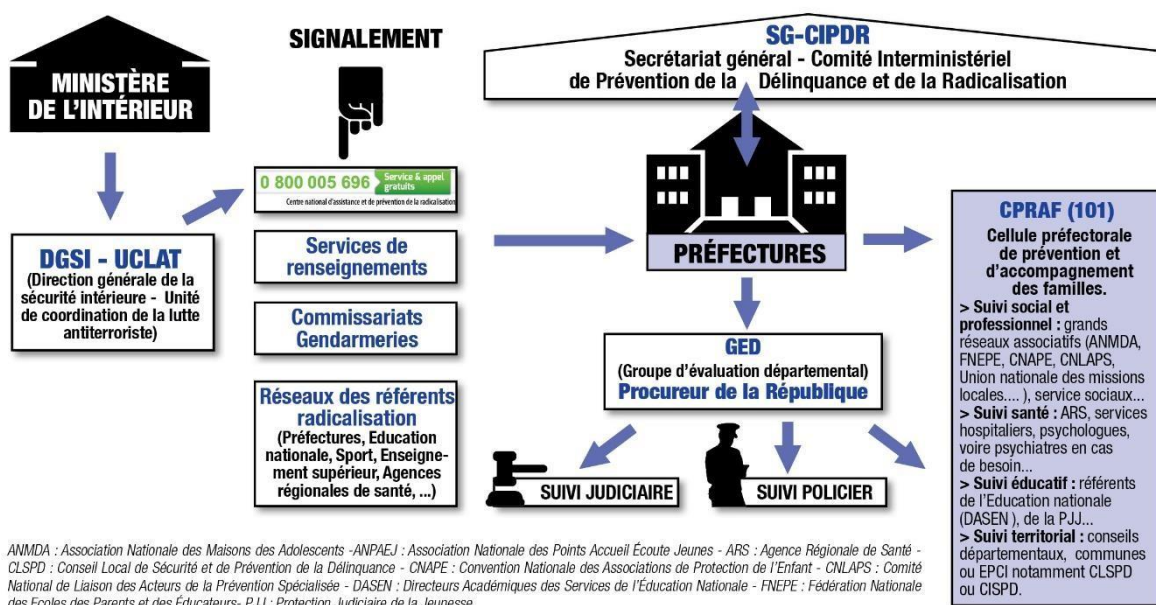


TABLE DES MATIERES

<u>Remerciements</u>	page 1
<u>Abréviations</u>	page 3
<u>Introduction générale</u>	page 5
I – La définition des termes du sujet.....	page 6
II – Un climat sociétal anxiogène causé par les attaques terroristes perpétrées sur le territoire français.....	page 8
III – Un éclaircissement sur l’articulation menée par la PJJ entre le système éducatif, judiciaire et sécuritaire concernant les mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation violente.....	page 12
<u>PARTIE 1 – La complexité de la justice des mineurs : de la répression à l’éducation et la protection</u>	page 15
CHAPITRE 1 – Rétrospective historique de la Justice des mineurs	page 16
CHAPITRE 2 – Etat des lieux de la justice contemporaine des mineurs	page 19
<u>Section 1 – De la rédaction de la loi du 22 juillet 1912 posant les grands principes de la justice pénale des mineurs à l’ordonnance du 2 février 1945</u>	page 19
<u>Section 2 – L’avènement d’une réponse spécifique à la délinquance des mineurs par l’ordonnance du 2 février 1945</u>	page 21
<u>Section 3 – Le cadre légale du secteur d’intervention de la PJJ</u>	page 23
CHAPITRE 3 – La diversité des mesures susceptibles d’être prononcées à l’encontre d’un mineur	page 25
CHAPITRE 4 – Présentation de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	page 28
<u>Section 1 – Les missions de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</u>	page 28
<u>Section 2 – L’organisation territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</u>	page 29
Paragraphe 1 – La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.....	page 30
Paragraphe 2 – Les Directions inter-régionales.....	page 31
Paragraphe 3 – Les Directions territoriales.....	page 32
Paragraphe 4 – Les structures du secteur public et du secteur associatif habilité.....	page 32
<u>Section 3 – La diversification des modes de prise en charge des mineurs placés sous-main de justice</u>	page 33

Paragraphe 1 – Le milieu ouvert.....	page 34
Paragraphe 2 – Les structures de placement.....	page 35
Paragraphe 3 – La répartition de la prise en charge des mineurs en chiffre.....	page 36
<u>Section 4 – Présentation de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord ..</u>	page 37
Paragraphe 1 – Les services et établissements de la DTPJJ du Nord	page 37
Paragraphe 2 – Les spécificités de la délinquance sur le territoire du Nord.....	page 38
<u>PARTIE 2 –La prise en considération d’un nouvel enjeu sécuritaire et éducatif par la DPJJ.....</u>	page 42
CHAPITRE 1 – L’élaboration de nouveaux outils textuels.....	page 42
CHAPITRE 2 – L’élaboration de travaux de recherche aidant à la compréhension du phénomène par les professionnels.....	page 44
<u>Section 1 – Les apports de l’enquête effectuée sur le phénomène de la radicalisation des mineurs suivis par la PJJ.....</u>	page 44
<u>Section 2 – La révélation d’une radicalisation symptomatique.....</u>	page 47
Paragraphe 1 – L’adolescence : une période de vulnérabilité dans le processus de développement d’un individu.....	page 48
Paragraphe 2 – La question de la rupture.....	page 49
Paragraphe 3 – La quête identitaire de l’adolescent	page 50
<u>Section 3 – Des indicateurs à manipuler avec prudence.....</u>	page 51
<u>PARTIE 3 – L’adaptabilité des services et établissements de la PJJ dans la prise en charge des mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation violente</u>	page 53
CHAPITRE 1 – Privilégier la pluridisciplinarité des acteurs.....	page 53
<u>Section 1 – Les acteurs internes à la Protection Judiciaire de la Jeunesse.....</u>	page 54
Paragraphe 1 – Une impulsion opérée par la Mission de veille et d’information (MNVI).....	page 54
Paragraphe 2 – La nécessaire présence des référents laïcité et citoyenneté au plus près du terrain.....	page 55
A. Le rôle des RLC : entre représentativité et personnel ressource pour les professionnels.....	page 55
B. Les échanges entre les RLC et les établissements et services.....	page 57
Paragraphe 3 – Le rôle des agents des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.....	page 58

<u>Section 2 – Les acteurs externes en lien avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse</u>	page 60
Paragraphe 1 – Le rôle des associations et des partenaires culturels dans la mise en place d’actions éducatives de prévention.....	page 60
Paragraphe 2 – L’intervention de la Protection Judiciaire de la Jeunesse au sein des CPRAF.....	page 63
CHAPITRE 2 – L’impact sur la pratique des professionnels et sur la mobilisation de leurs capacités de réflexion	page 65
<u>Section 1 – L’utilisation et l’adaptation des outils préexistants</u>	page 65
Paragraphe 1 – Le rôle clé de la mesure judiciaire d’investigation éducative au civil et au pénal.....	page 65
Paragraphe 2 – Le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE).....	page 68
<u>Section 2 – L’individualisation renforcée de la prise en charge des mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation violente</u>	page 69
<u>Section 3 – Un renforcement de la formation professionnelle en soutien des pratiques</u>	page 70
Paragraphe 1 – La formation « prévention de la radicalisation : les réponses de la République ».....	page 71
Paragraphe 2 – Une formation aidant à la compréhension du système de communication et de recrutement.....	page 72
Paragraphe 3 – La formation « prévention de la radicalisation » proposée par la Communauté d’Agglomération du Douaisis.....	page 74
CHAPITRE 3 – Le refus de standardiser un type de prise en charge pour les mineurs touchés par une problématique de radicalisation	page 75
Section 1 – L’importance de la réinsertion professionnelle et sociale	page 76
Section 2 – La mise en place d’actions à destination des mineurs suivis par la PJJ.....	page 76
Section 3 – Déclencher la sortie du processus de radicalisation	page 77
CONCLUSION	page 79
Bibliographie.....	page 80
Annexes.....	page 85
Table des matières.....	page 89